



**La loi de Séparation des Eglises et de
l'Etat**

**dans le département des Hautes-
Pyrénées.**

Juin 2005.

L'application de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées.

Le département des Hautes-Pyrénées s'étend sur près de 4464 Km². Tarbes est sa préfecture ; Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre les deux sous préfectures. En 1901, il est recensé 215 546 habitants dont la quasi totalité est catholique.

C'est à cette population et à cette religion que ce travail s'intéresse pour essayer de répondre à des questions simples : Quels sont les principes de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat ? Quels changements entraîne t-elle au niveau de l'organisation de l'Eglise, de son patrimoine et de l'enseignement ? Comment la loi a-t-elle été vécue ?

Les députés des Hautes-Pyrénées, élus en 1902 (Léopold Dasque, Joseph Fitte, C-A. Fould, Ozun) ont tous voté cette loi. Le département est dans sa majorité républicain.

Le premier sentiment qui ressort après avoir étudié les documents conservés aux ADHP, c'est que l'application de la loi n'a pas entraîné de heurts très violents. Bien sur, il y a eu des mécontentements, des oppositions localisées dans certains villages. Mais ces manifestations, qu'elles soient sous forme de blocus de l'église, de défilé ou de lecture d'une protestation publique, s'effacent devant les forces de l'ordre. Les maires du département sont en général partagés entre l'inquiétude de certains de leurs administrés, les prochaines élections municipales et les ordres préfectoraux. Certains se font remarquer, comme celui de Soulan qui est à titre d'exemple révoqué pour manquement à ses devoirs par le Président de la République. Les curés pour la plupart, manifestent pour la forme, refusent de donner les clés de leur église mais ne peuvent que laisser faire les inventaires.

Ces inventaires sont l'aspect le plus critiqué de la loi. Dès le Concordat, toutes les paroisses auraient dû procéder à l'inventaire de leurs biens mobiliers et immobiliers. Beaucoup ne l'ont pas fait. Dès cette époque la plupart des édifices religieux appartiennent à l'Etat, le département ou les communes. Lorsque la loi de 1905 reprend les inventaires de 1809 et les complète, les catholiques ont l'impression qu'on les vole. Et la presse conservatrice relaie cette peur, la provoque, l'amplifie. Le journal le plus connu contre les inventaires est *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* de l'abbé Jouanolou, directeur du grand séminaire, qui est publié pour la première fois le 31 décembre 1905. Mais, d'après les rapports des préfets, c'est plus parce que les populations sont attachées aux coutumes et ont peur du changement que par véritable foi qu'il y a des mécontentements. La plupart des inventaires se déroulent dans l'indifférence générale. Seules quelques personnes manifestent, souvent sans suite. Deux cas dans le département peuvent illustrer le comportement des catholiques.

D'abord celui de St-Pé-de-Bigorre. C'est un des rares cas avéré de lutte contre l'inventaire, peut-être parce que c'est la ville du petit-séminaire. Dans cet endroit, la population s'oppose en fermant les portes de l'église qui doivent pour être ouvertes, être défoncées à coups de haches. Cet épisode est immortalisé par deux cartes postales.

Le deuxième exemple est celui de Lourdes. Cette ville est un haut lieu de pèlerinage pour les catholiques du monde entier depuis les apparitions (au nombre de 18) de la vierge en 1858. C'est donc une ville catholique par excellence et un symbole fort. Or, dans ce cas, l'inventaire se passe très calmement. L'évêque qui a quitté sa résidence de Tarbes (l'évêché abrite les Ponts-et-Chaussées puis la Préfecture) depuis l'inventaire de la ville vit désormais à Lourdes. Il se contente de donner un communiqué disant sa désapprobation et dénonçant la loi. Ensuite l'opération d'inventaire se déroule courtoisement et rapidement. Les biens inventoriés reviennent à la ville de Lourdes en 1910 qui les considère comme un dépôt et laisse à l'évêque la disposition de l'ensemble des biens reçus. Cet exemple est repris ailleurs, les communes mettant à disposition des ecclésiastiques leurs anciens biens dont elles ont hérité, ou les louant pour 1 franc symbolique à l'année. C'est que beaucoup de maires sont passés par les écoles religieuses et appliquent donc la loi de façon modérée.

Le deuxième aspect de la loi qui touche les populations du département est la réorganisation de l'Eglise. En effet, en énonçant le principe de laïcité, l'Etat se désengage de toute gestion religieuse et ne finance plus aucun culte. Ainsi l'argent accordé chaque année à l'évêché et les traitements versés aux prêtres cessent progressivement. A charge donc pour l'évêque de Tarbes et Lourdes (appellation conjointe depuis 1902), Monseigneur Schoepfer de faire face à ce problème. Et il n'est pas toujours aidé par son clergé. En effet, la personnalité de cet évêque qui fut celui de la Séparation, est assez controversée. Alsacien, il arrive à la tête du diocèse en 1901. Il est bien accueilli par les députés et le Conseil Général, beaucoup moins par les prêtres. C'est qu'il arrive avec une réputation de républicain

convaincu et même de franc-maçon. Et il est vrai que s'il dénonce la loi de 1905 et suit les directives du Pape, il fait aussi sonner les cloches pour célébrer le 14 juillet. A ses curés il donne comme mot d'ordre « soyez bien avec le maire de votre commune ». Il s'attache en fait à avoir une politique conciliante avec les représentants de la République tout en défendant ses ouailles.

Durant son épiscopat, il s'est attaché à réorganiser son église. La loi de 1905 dissout les fabriques et prévoit à leur place des associations culturelles. Elle prévoit aussi la fin des traitements accordés aux prêtres. Le Pape s'oppose à la formation des associations culturelles et le département des Hautes-Pyrénées lui obéit (une seule est avérée en 1907). Mais l'Eglise se retrouve dans une impasse, d'où des réajustements de la loi jusqu'en 1923. Au niveau des salaires des prêtres, l'application de la loi est très progressive. En 1909, la préfecture rédige la liste des versements à continuer d'effectuer. L'évêque cherche des solutions pour la fin de ces versements. Il met en place le denier du culte en 1907, ce qui n'est pas toujours bien accepté par les fidèles qui ne payaient rien jusque-là. D'autres initiatives existent comme celle de l'abbé Jouanolou qui avait fondé en 1906, l'Union fraternelle des prêtres du diocèse de Tarbes, destinée à constituer des fonds pour venir en aide aux prêtres âgés ou infirmes, à remplacer les pensions de retraite et à couvrir les frais de maladie.

Le dernier point où la loi de 1905 peut être mal perçue par une partie des catholiques est la question de l'enseignement. En effet la loi de 1905 confirme celle de 1901 sur la liberté d'association et donc remet en cause l'existence des congrégations et leur fonction d'enseignement. A la fin du XIX^e siècle, les écoles religieuses sont une centaine, plus le petit séminaire de St-Pé et le grand séminaire de Tarbes. Ce sont surtout des écoles de filles (10 % accueillent des garçons) et 15 sont des pensionnats. L'enseignement secondaire est donné au petit séminaire et au collège d'Argelès, à l'Institution Notre-Dame de Garaison et à Jeanne d'Arc. Bien que peu nombreuses les écoles de garçons sont très fréquentées : 209 élèves en 1902 à St-Pé ; 175 à Garaison la même année.

En 1901, les écoles communales tenues par les sœurs sont laïcisées. Certaines congrégations ne demandent pas l'autorisation d'association et ferment. D'autres la demandent et se la voient refusée, comme à Garaison. En tout 17 établissements religieux sont laïcisés en 1902, et reçoivent ensuite le droit d'ouvrir une école. En 1903, il ne reste plus une seule religieuse à la tête des écoles, et il y a encore 96 établissements religieux d'enseignement (88 de filles, 8 de garçons). Ce chiffre baisse ensuite : en 1905, on compte 21 écoles religieuses en tout. La fermeture des établissements continue jusqu'en 1914, suivie d'une réouverture avec un personnel « laïcisé ». L'évêque se préoccupe aussi de ces questions d'enseignement, il fait passer les écoles religieuses sous le contrôle paroissial et nomme un directeur de l'enseignement libre en 1909. Un congrès des écoles libres se réunit cette même année et jette les bases d'une association départementale pour créer, défendre et diriger les écoles libres : l'Association pyrénéenne pour l'enseignement libre (1910). En 1914, il y a 75 établissements privés dans le département.

Au final, la peur et le mécontentement de certains habitants catholiques du département restent minoritaires. L'histoire du diocèse après le vote de 1905 est surtout celle d'une réorganisation. Du côté de l'Etat il n'y a pas eu d'acharnement particulier à appliquer la loi, mais une volonté ferme à faire respecter les principes de la République. Le sentiment républicain est bien ancré dans le département, pour preuve, aux élections législatives de mai 1906, les deux partis radical et républicain l'emportent tout comme en 1910, 1914 et les années suivantes.

Mise en garde...

Les fiches d'activité suivantes ont été élaborées avec les sources disponibles aux archives départementales des Hautes-Pyrénées et répondent à cinq thèmes imposés pour découvrir la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat et comprendre ses implications. Deux des fiches présentent un thème plus élargi.

Les thèmes proposés :

- Les inventaires : fiches 1 ; 2 et 3.
- La nouvelle organisation des Eglises : fiche 4.
- L'enseignement : fiches 5 ; 6 et 7.
- Le statut du patrimoine : fiche 8.
- Les débats autour de la loi : fiches 9 ; 10 ; 11 et 12.

En outre ces activités s'intègrent le plus possible dans les programmes d'histoire en 4^{ème} et en 1^{ère} ; et en éducation civique en 3^{ème}. Chaque fiche correspond environ à une séquence de cours d'une heure (sauf la 3, en deux heures).

Classes	Partie du programme	Fiche d'activité correspondante
4 ^{ème} générale	III ^e Partie : L'Europe et son expansion. Chap 4 : La France.	N° 1 ; 2 ; 4 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11
1 ^{ère} SMS et STL	Chap 1 : La démocratie française de 1848 à nos jours. Ou Chap 3 : L'évolution de la société française du milieu du XIX ^e siècle à nos jours.	N° 1 ; 2 ; 4 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11
1 ^{ère} STG	Chap 1 : L'évolution politique de la France de 1848 à 1939. I – A la recherche d'un régime stable (établissement du modèle républicain).	N° 1 ; 2 ; 4 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11
1 ^{ère} S	II ^e Partie : La France. Chap 1 : Tableau de la France à la « Belle époque ».	N° 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12
1 ^{ère} L et ES	II ^e Partie : La France. Chap 3 : L'enracinement de la République.	N° 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12
3 ^{ème}	I ^{ère} Partie : Le citoyen, la République, la démocratie. Les valeurs, principes et symboles de la République.	N° 6 ; 8

Il va de soi que les activités proposées sont perfectibles et ne se veulent qu'une proposition, une piste de questionnement. Dans ce but les documents d'archives proposés sont sur des feuilles indépendantes et donc utilisables séparément. C'est à chaque professeur d'adapter en fonction de sa classe, de sa progression et de ses objectifs d'enseignement les fiches proposées.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Les inventaires : un état des lieux des biens des églises.

La loi du 5 décembre 1905 s'inscrit dans un long processus de laïcisation de l'Etat dont elle est le fondement. Les documents présentés dans cette fiche d'activité ont pour but de faire comprendre le processus de préparation de la loi commencé dès mai-juin 1905, et ensuite de présenter un inventaire type.

Objectifs :

- Lire, comprendre et s'appropriier des documents.
- Répondre à des questions simples.
- Mettre en relation les différents documents.
- Etre capable de resituer les documents dans un contexte historique.
- Réaliser une synthèse.

Document 1 : *Inventaire des meubles et objets affectés au culte dans l'Eglise de Vielle Aure.*

La commune de Vielle Aure appartient à l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre. Les inventaires des biens des églises existent depuis le décret du 30 décembre 1809. Le ministre des cultes en demande un double en mai 1905. La préfecture des Hautes-Pyrénées enregistre ce document le 7 juin 1905.

1. Classer par catégories les différents biens de l'église et donner leur fonction.
2. A quoi fait référence « le rétablissement du culte » ?
3. Quels renseignements le document donne-t-il sur l'origine des biens de l'église ?
4. Pourquoi ce document est-il la preuve que la loi de 1905 a été préparée dans les départements avant d'être votée ?

Document 2 : *Lettre du maire de Soues.*

Lettre datée du 29 janvier 1905 et enregistrée par la préfecture le lendemain.

Lettre du maire de Lescurry.

Lettre de janvier (le 21 ?) 1905, reçue à la préfecture le 22 janvier 1905.

Ces deux documents sont des réponses adressées au préfet des Hautes-Pyrénées qui désirait connaître l'inventaire des biens des églises par commune (par une circulaire datée du 31 décembre 1905).

1. Quelle est l'information donnée par ces deux lettres ?
2. Quels sentiments ressortent par rapport à la préparation de la loi et à son application ?

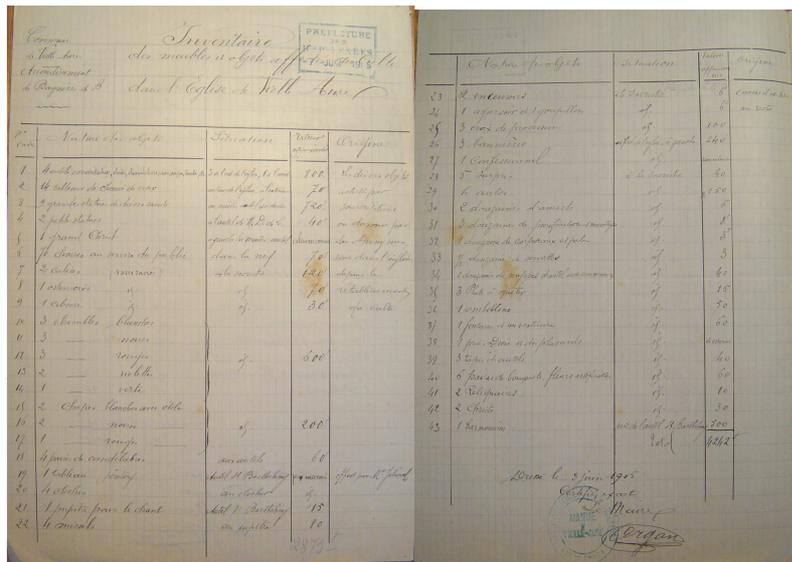
Document 3 : *Inventaire des biens dépendant de la fabrique de l'église de Vielle Aure.*

Formulaire émanant de la direction générale des domaines pour dresser les inventaires dans le département. Celui de Vielle Aure a été réalisé le 7 mars 1906. La fabrique est l'organisme municipal chargé de gérer les biens de l'église. Il y en a une dans chaque paroisse et le curé en est généralement le vice-président.

1. Quels renseignements nous donne ce document sur le déroulement de l'inventaire (personnes présentes, attitude de ces dernières...) ?
2. Quels sont les différents types de biens apparaissant ?
3. A qui appartiennent les biens de la fabrique d'après ce document ?
4. Quelle est la religion concernée ? Que faudrait-il que la commune fasse pour toutes les religions pour respecter le principe de la loi de 1905 ?

Synthèse : Pourquoi peut-on dire que la loi de 1905 s'inscrit dans un programme républicain préparé depuis 1875 ?

Document 1 : ADHP V 355



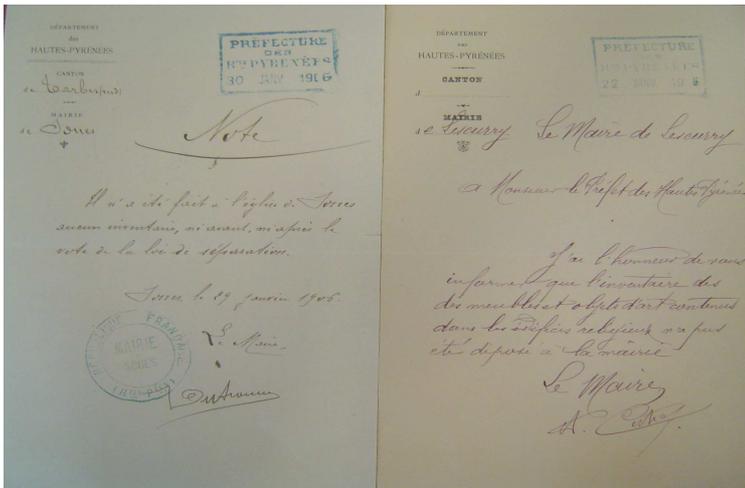
Transcription :

Inventaire des meubles et objets affectés au culte dans l'Eglise de Vielle-Aure.

N° d'ordre	Nature des Objets	Situation	Valeur approximative	Origine	
1	4 autels (ornementation, Christ, chandeliers...)	3 à l'est de l'église, 1 à l'ouest	800	Les divers objets achetés par souscriptions ou donnés par des Anonymes, sont dans l'église depuis le rétablissement du culte.	
2	14 tableaux de chemin de croix	Autour de l'église à l'intérieur	70		
3	9 grandes statues de divers saints	Au maître-autel et à droite	720		
4	2 petites statues	A l'autel de N. D. de L.	40		
5	1 grand Christ	A gauche du maître-autel	Valeur inconnue		
6	70 chaises au service du public	Dans la nef	70		
7	2 calices (vases sacrés)	A la sacristie	120		
8	1 ostensor id.	Id.	70		
9	1 ciboire id.	Id.	30		
10	3 chasubles blanches				
11	3 ----- noires				
12	3 ----- rouges	Id.	600		
13	2 ----- violettes				
14	1 ----- verte				
15	2 chapes blanches avec étole				
16	2 ----- noires -----	Id.	200		
17	1 ----- rouge -----				
18	4 paires de candélabres	Aux autels	60		Offert par M. Jabinal
19	1 tableau (peinture)	Autel St Barthélémy	Prix inconnu		
20	4 cloches	Au clocher	Id.		
21	1 pupitre pour le chant	Autel St Barthélémy	15		
22	4 missels	Au pupitre	80		
23	2 encensoirs	A la sacristie	6		
24	1 aspersoir et 1 goupillon	Id.	6		
25	3 croix de procession	Id.	100		
26	3 bannières	Au fond de l'église, à gauche	240		
27	1 confessionnel	Id.	Sans valeur		
28	5 surpris	A la sacristie	40		
29	6 aubes	Id.	150		
30	2 douzaines d'assiettes	Id.	6		
31	3 douzaines de purificateire	Id.	8		
32	1 douzaine de corporaux	Id.	3		
33	½ douzaine de serviettes	Id.	3		
34	1 douzaine de nappes d'autel et de communion	Id.	40		
35	3 plats à quêter	Id.	15		
36	1 ombelline	Id.	50		
37	1 fontaine et un vestiaire	Id.	60		
38	1 prie-Dieu et des placards	Id.	A estimer		
39	3 tapis d'autel	Id.	40		
40	6 paires de bouquets de fleurs artificielles	Id.	60		
41	2 reliquaires	Id.	10		
42	2 Christs	Id.	30		
43	1 harmonium	Près de l'autel St Barthélémy	500		
		Total	4242		

Dressé le 3 juin 1905.

Document 2 : ADHP V 355



Transcription :

(Lettre de gauche)

Canton de Tarbes (sud)
Mairie de Soues

Note

Il n'a été fait à l'église de Soues aucun inventaire, ni avant, ni après le vote de la loi de séparation.
Soues le 29 janvier 1906
Le Maire

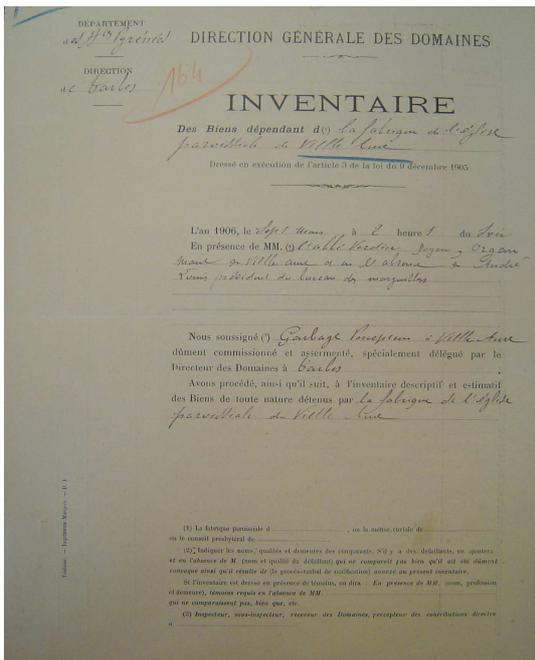
(Lettre de droite)

Mairie de Lescurry Le Maire de Lescurry
A Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

J'ai l'honneur de vous informer que l'inventaire des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux n'a pas été déposé à la mairie.
Le Maire

Document 3 : ADHP V 361

DIRECTION GENERALE DES DOMAINES



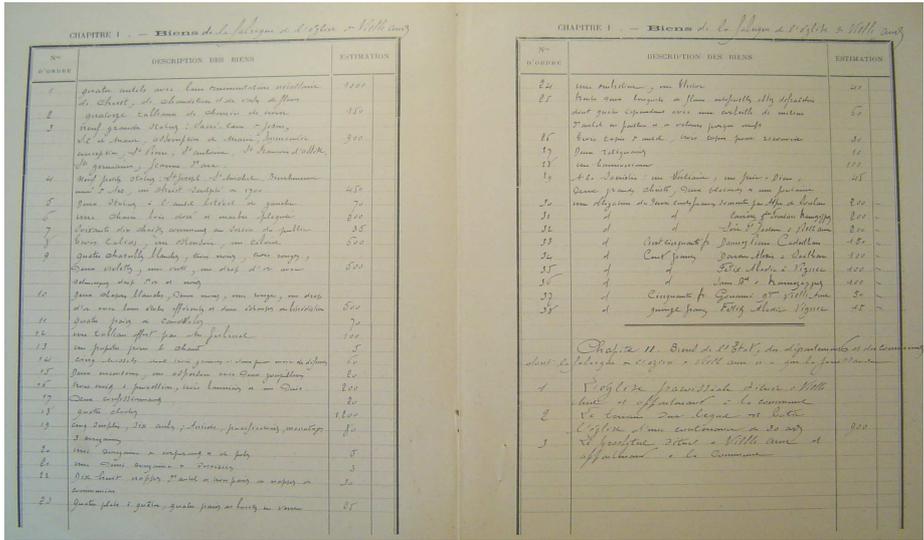
INVENTAIRE

Des biens dépendant de la fabrique de l'église paroissiale de Vielle-Aure
Dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905

L'an 1906, le sept mars à 2 heures du soir.
En présence de MM. L'abbé Verdier, Doyen, Organ Maire de Vielle-Aure et en l'absence de André Louis, président du bureau des marguilliers.

Nous soussigné Garbage, percepteur à Vielle-Aure dûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le Directeur des Domaines à Tarbes.
Avons procédé, ainsi qu'il suit, à l'inventaire descriptif et estimatif des Biens de toute nature détenus par la fabrique de l'église paroissiale de Vielle-Aure.

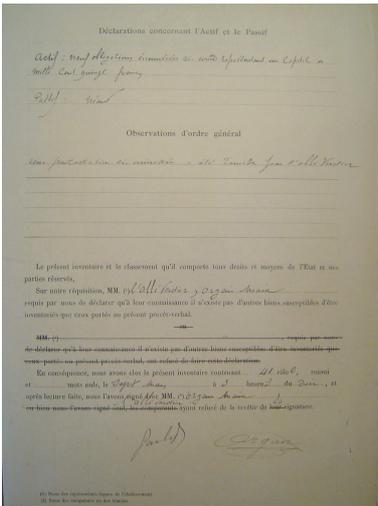
Document 3 : ADHP V 361 (suite)



CHAPITRE I : Biens de la fabrique de l'église de Vielle-Aure.

N° D'ORDRE	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION
1	Quatre autels avec leur ornementation nécessaire de christ, de chandeliers et de vase de fleurs	1000
2	Quatorze tableaux de chemin de croix	150
3	Neufs grandes statues	900
4	Neufs petites statues	450
[...]		
8	Trois calices, un ostensor, un ciboire	600
9	Quatre chasubles blanches, trois noires, trois rouges, deux violettes, une verte, un drap d'or	500
[...]		
13	Un pupitre pour le chant	5
[...]		
17	Deux confessionnaux	20
18	Quatre cloches	1200
[...]		
30	Une obligation de deux cents francs	200
31	Id.	200
[...]		
36	Une obligation de cent francs	100
37	Une obligation de cinquante francs	50
38	Une obligation de quinze francs	
Chapitre II : Biens de l'Etat, des départements et des communes dont la fabrique de l'église de Vielle-Aure n'a que la jouissance.		
1	L'église paroissiale située à Vielle-Aure et appartenant à la commune	
2	Le terrain sur lequel est bâtie l'église d'une contenance de 30 ares	200
3	Le presbytère situé à Vielle-Aure et appartenant à la commune	

Document 3 : ADHP V 361 (suite)



Déclarations concernant l'Actif et le Passif

Actif : neuf obligations énumérées ci-contre représentant un capital de mille cent quinze francs.

Passif : Néant.

Observations d'ordre général

Une protestation ci annexée a été remise par l'abbé Verdier.

Le présent inventaire et le classement qu'il comporte tous droits et moyens de l'Etat et des parties réservés,

Sur notre réquisition, MM. L'abbé Verdier, Organ Maire requis par nous de déclarer qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être inventoriés que ceux portés au présent procès-verbal. [...]

En conséquence, nous avons clos le présent inventaire contenant 41 rôles, [...], le sept mars à 3 heures du soir, et après lecture faite, nous l'avons signé avec M. Organ Maire, l'abbé Verdier ayant refusé de le revêtir de sa signature.

Correction de la fiche n°1.

Document 1 :

1 – Différents biens apparaissent qui ont des fonctions différentes.

Objets ayant une fonction religieuse	Objets de décoration de l'église	Habits du prêtre pour dire la messe	Mobilier de décoration ou fonctionnel	Linge, ustensiles divers
Calice, reliquaire, ostensor, ciboire, cloches, missels, encensoirs, aspersoir, goupillon, purificateur	Tableaux, statues, christ, candélabres, croix, bannière	Chasubles, chapes, surplis, aube	Autels, chaises, pupitre, confessionnel, fontaine, vestiaire, prie-Dieu, placards, harmonium	Plat à quêter, ombelline, serviettes, nappes, tapis d'autel, assiettes, fleurs artificielles

2 – Le rétablissement du culte fait allusion à la fin de la période révolutionnaire. En effet durant la Révolution française, l'Eglise catholique dut accepter la Constitution civile du clergé : tous les biens de l'Eglise ont été nationalisés et les prêtres durent prêter serment à la Première République. Lorsque Napoléon Bonaparte devient Premier consul, il met fin à cet état de fait et l'Etat français et la papauté signent un concordat. L'Eglise catholique est reconnue comme la religion de la majorité des français, les églises qui avaient fermé rouvrent leurs portes et retrouvent leur statut d'avant la Révolution.

3 – Les biens de l'église de Vielle-Aure proviennent d'achats par souscription et de dons.

4 – Cet inventaire date du 3 juin 1905 alors que la loi de Séparation est votée le 9 décembre 1905. Donc avant qu'elle ne soit votée, l'Etat prépare les conséquences de son application en commençant à répertorier les biens des églises (liste qui normalement date du Concordat).

Document 2 :

1 – Ces deux lettres sont écrites par des maires qui informent le préfet des Hautes-Pyrénées qu'il n'a pas été déposé d'inventaire des biens de l'église de leur commune à la mairie. Normalement les inventaires devaient être faits dans chaque paroisse dès le vote de la loi.

2 – On constate ici qu'une fois la loi votée, le préfet des Hautes-Pyrénées demande rapidement aux maires de lui fournir l'inventaire des biens de l'église de leur commune. Les deux maires se contentent de constater que rien n'est fait. Ils n'ont pas l'air pressé de faire appliquer la loi. On constate aussi que les inventaires devant exister depuis le Concordat n'ont généralement pas été faits ; ce qui peut compliquer l'application de la loi.

Document 3 :

1 – L'inventaire se déroule le 7 mars 1906 à partir de 14h10. Sont présents l'abbé Verdier, le maire Organ, André Louis président du bureau des marguilliers, le percepteur Garbage responsable de l'opération d'inventaire. L'abbé Verdier donne un texte de protestation et refuse aussi de signer l'inventaire pour signaler sa désapprobation. L'inventaire se termine à 15h et 41 rôles sont répertoriés.

2 – Différents types de biens apparaissent :

- des objets (pour le culte, la décoration, les habits liturgiques...)
- des obligations souscrites par des catholiques de la commune ou des environs
- des bâtiments
- des terres

3 – Les biens immobiliers sont propriétés de l'Etat, du département ou de la commune depuis le Concordat. Pour les objets, aussi dans l'absolu, mais parfois les dons peuvent être revendiqués par les donateurs et les biens personnels des curés successifs compliquent la désignation du propriétaire.

4 – Il s'agit ici de la religion catholique. Pour que les principes de laïcité et d'égalité propres à la loi soient appliqués, il faudrait que chaque confession possède les mêmes avantages.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Les Inventaires, un cas d'opposition : Saint-Pé de Bigorre.

L'application de la loi du 9 décembre 1905 dans les Hautes-Pyrénées ne donne pas lieu à de violentes oppositions. Bien sûr, il y a des manifestations locales, des cris, de la colère mais rares sont les incidents provoqués par les inventaires. Au pire, ces derniers sont ajournés et les forces de l'ordre font revenir rapidement les choses à la normale. L'arrondissement le plus virulent est celui de Bagnères de Bigorre avec Le cas départemental, Saint-Pé de Bigorre.

Objectifs :

- Décrire des documents iconographiques.
- Mettre ces documents en relation avec des textes.
- Comparer deux textes et leur portée différente.
- Rédiger une synthèse.

Document 1 : *Cartes postales montrant les opérations d'inventaire de l'église de Saint-Pé.*

Ces deux cartes illustrent l'inventaire réalisé le 20 février 1906 dans le village de Saint-Pé et montrent la difficulté d'ouvrir la porte de l'église.

1. Décrire les documents.
2. Quels renseignements peut-on en conclure sur l'attitude du village face à l'opération d'inventaire ?

Document 2 : *Rapport du commissaire de police de Lourdes au préfet des Hautes-Pyrénées et au sous-préfet d'Argelès datée du 21 février 1906.*

Ce document relate l'ensemble des faits lors de l'inventaire de l'église de Saint-Pé de Bigorre et donne un compte rendu précis aux représentants de l'Etat.

Document 3 : *Article du journal « La Croix », du 25 février 1906.*

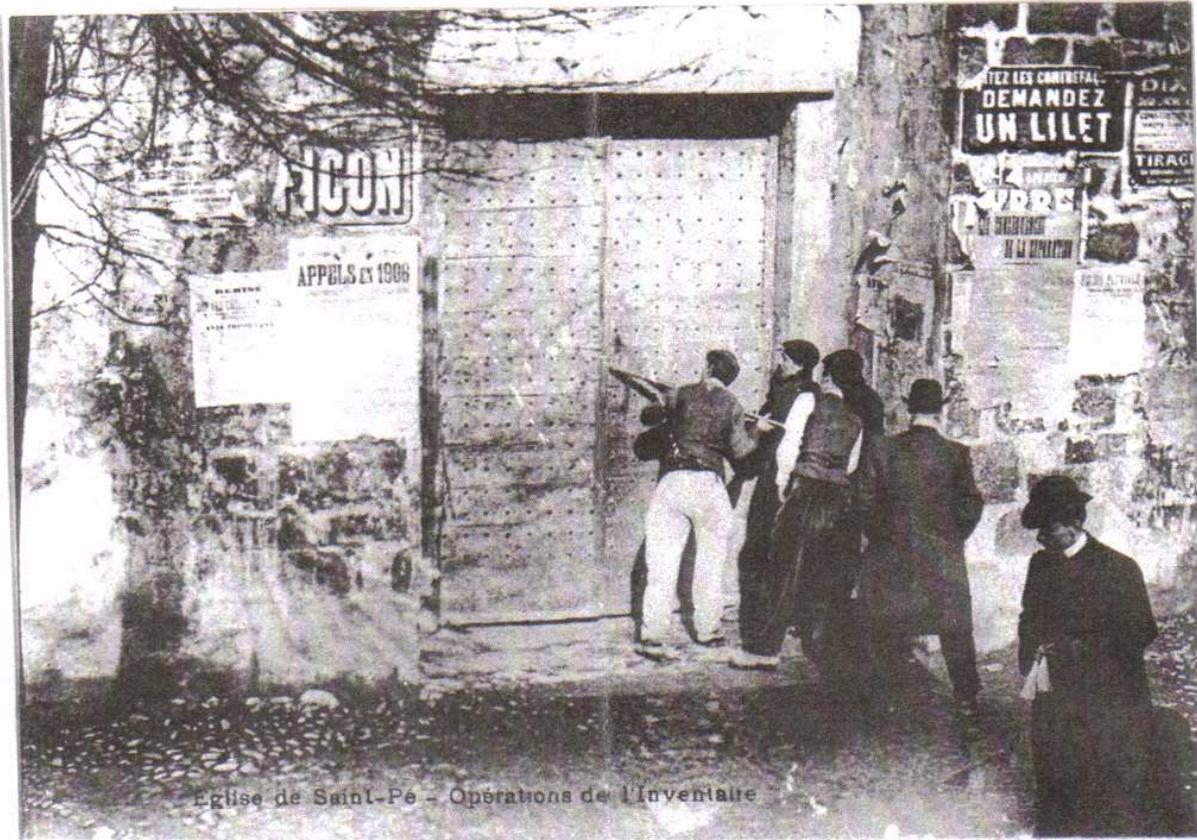
Le journal « La Croix » est un journal catholique qui raconte ici l'inventaire de l'église de Saint-Pé.

1. Après avoir lu les documents 2 et 3, recopier et remplir le tableau suivant.
2. L'atmosphère donnée par le document 1 se rapproche t-elle du document 2 ou du document 3 ?

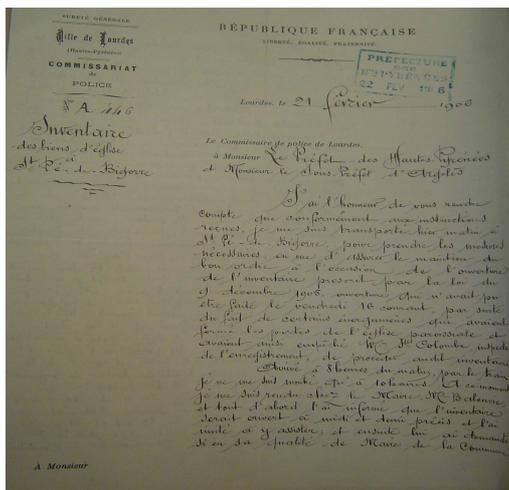
	DOCUMENT 2	DOCUMENT 3
Etapas de l'inventaire		
Attitude des hommes chargés de l'inventaire		
Attitude du maire		
Attitude du curé		
Attitude des habitants		
Image de l'inventaire donnée par le document		

Synthèse : Que nous apprend l'exemple de Saint-Pé sur l'application de la loi et que peut-on dire sur l'acceptation des valeurs républicaines par les habitants des Hautes-Pyrénées ?

Document 1 : Reproduction de cartes postales, Fi non côté et ADHP 5Fi 395-69



Document 2 : ADHP V 355



Transcription de cette lettre de 4 pages :

Lourdes le 21 février 1906.

Le commissaire de police de Lourdes, à Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que conformément aux instructions reçues, je me suis transporté hier matin à St Pé-de-Bigorre pour prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le maintien du bon ordre à l'occasion de l'ouverture de l'inventaire prescrit par la loi du 9 décembre 1905, ouverture qui n'avait pu être faite le vendredi 16 courant, par suite du fait de certains énergumènes qui avaient fermé les portes de l'église paroissiale et avaient ainsi empêché M. Ste Colombe, inspecteur de l'enregistrement, de procéder audit inventaire.

[...] je me suis rendu chez le maire, M. Balencie, et tout d'abord l'ai informé que l'inventaire serait ouvert à midi et demi précis et l'ai invité à y assister [...]. M. Balencie m'a répondu qu'il n'assisterait pas à l'inventaire et qu'il ne prendrait pas la direction de la police et qu'il entendait rester en dehors de tout et laisser ses administrés libres de manifester leurs sentiments ; que les portes de l'église étaient fermées et qu'elles ne s'ouvriraient pas, qu'il fallait qu'elles tombent sous la hache tout comme en 1789.

[...] Un gendarme a été placé en surveillance devant la porte principale de l'église et un second envoyé auprès de M ; le président du Conseil de Fabrique pour l'informer que l'inventaire s'ouvrirait à midi et demi précis et l'inviter à y assister. Entre temps je me suis rendu moi-même chez M. le Curé. [...] M. le Curé m'a dit qu'il était souffrant, qu'il lui était impossible de sortir de chez lui, qu'il n'était pour rien dans la fermeture des portes de l'église et qu'il désapprouvait cette façon d'agir de la part de ses paroissiens [...]. M. le Curé m'a paru sincère, il est réellement malade et en outre âgé de 83 ans m'a t'on dit.

MM. le Sous-Préfet d'Argelès et Ste Colombe, ce dernier chargé de procéder à l'inventaire sont arrivés sur les lieux vers midi. Il y avait alors aux alentours de l'église assez grande foule composée en majeure partie de femmes et d'enfants mais tout le monde était calme et personne ne poussait de cris. Certains groupes se découvraient même au passage de MM. Le Sous-Préfet, l'inspecteur de l'enregistrement et le lieutenant de Gendarmerie.

A midi et demi précis je me suis présenté avec ces Messieurs à la porte principale de l'église, elle était fermée, j'ai fait les trois sommations légales, elles sont demeurées sans effet. Immédiatement après j'ai fait notifier à M. le Curé et à Monsieur le Président du Conseil de Fabrique un arrêté par lequel M. le Sous-Préfet les mettait en demeure de remettre les clefs de l'église dans un délai maximum d'une heure et les informant que ce délai expiré il serait procédé d'office à l'ouverture des portes.

A une heure 40 minutes je me suis de nouveau présenté avec ces Messieurs à la porte principale de l'église, elle était toujours fermée, j'ai renouvelé les trois sommations légales, elles sont encore restées sans effet. Je me suis aussitôt transporté chez les deux serruriers existant dans la commune, j'ai trouvé leurs ateliers déserts [...]. Je suis revenu devant l'église, et là quatre jeunes gens, les nommés : Nicolas Benoît, 24 ans, tailleur de pierres ; Roudière Julien, 23 ans, idem ; Lerbey Jean-Marie, 24 ans, journalier ; Brandan Joseph, 20 ans, idem ; tous domiciliés à St Pé se sont spontanément offerts pour enfoncer les portes. [...] ils se sont armés de pinces et de hâches et dix minutes après la porte principale d'entrée était ouverte. Cette porte donnait accès dans une sorte de vestibule mais pour pénétrer dans l'église proprement dite il a fallu enfoncer une seconde porte. Ces portes étaient à deux ouvrants ; les deux ouvrants étaient reliés par une barre de fer de plus d'un centimètre d'épaisseur sur cinq de largeur, fixée par d'énormes clous à vis, de sorte que lors bien même on aurait croché les serrures, on n'aurait pas pu ouvrir sans faire sauter cette barre de fer. Derrière les portes se trouvaient de petites barricades faites avec des bancs et des chaises. [...] MM. Le Sous-Préfet et l'inspecteur de l'enregistrement ont pénétré avec moi dans l'église. Ils ont été suivis de près par un vicaire nommé Lavantes qui les a conduit dans la sacristie et là leur a lu une protestation au nom du Conseil de Fabrique. [...] l'inventaire a été commencé et a été continué sans interruption et sans incident jusqu'à 4h1/2 du soir, heure à laquelle il a été terminé. Pendant que l'inventaire se faisait la foule qui avait été maintenue dehors par la Gendarmerie chantait des Cantiques. Aucun cri injurieux n'a été poussé contre les fonctionnaires et agents de l'autorité chargés de procéder à l'inventaire ou de maintenir le bon ordre. [...]

Le Commissaire de police. Barrère.

A St-Pé

La porte de l'Église enfoncée à coups

De haches. – Une scène de la Ré-

volution. -- Mantis le Maudit.

-- Pour quelques sous.

-- Judas. – Les

noms.

C'est fait ; la porte de l'antique église de St-Pé a sauté sous les coups de haches du gouvernement, et l'agent des domaines a pu instrumenter sous la protection de la police.

Déjà, le 16 février, M. Sainte-Colombe, inspecteur de l'enregistrement, s'était présenté pour procéder à l'inventaire ; mais la population avait solidement barricadé les portes ; la gendarmerie de St-Pé reçut l'ordre de lui prêter aide ; mais l'agent du se retirer sans pouvoir accomplir sa besogne.

Mardi dernier, 20 février, il revint, protégé par la gendarmerie de Lourdes. On espérait surprendre la population ; mais celle-ci, prévenue assez tôt, eut le temps de prendre ses mesures, et lorsque les autorités gouvernementales se présentèrent, on était à l'abri d'un coup de main.

A midi, M. le sous-préfet d'Argelès, M. le commissaire de police de Lourdes, ceints de leurs écharpes, la gendarmerie à cheval de Lourdes, commandée par un lieutenant, la gendarmerie de St-Pé, se trouvaient devant le porche, tandis que la population se massait dans la rue, sans se laisser le moins du monde intimider par ce déploiement extraordinaire de forces.

On avait espéré qu'il ne se trouverait pas à St-Pé un seul homme capable de porter une hache sacrilège contre l'église ; on avait compté sans le petit blocard de l'endroit, l'homme de M. Fould, qui venait de travailler dans l'ombre.

Tout à coup, on voit sortir d'une auberge quatre jeunes gens armés de haches et de barres de fer. On reconnaît quatre enfants de St-Pé.

Alors, un frisson d'horreur parcourt la population, silencieuse jusque-là ; une immense clameur accueillie les quatre malheureux, et le cri de : *Judas !* jaillit spontanément de toutes les poitrines.

Hâves, livides, patibulaires, les quatre individus, conduits par les gendarmes, traversent la foule, sous les huées les plus indignées, les plus méprisantes. Ils s'avancent vers la porte de l'église, mais les Saint-Péens doutent encore ; ils n'en croient pas leurs yeux ; dans leur foi honnête et robuste, ils se disent que cela n'est pas vrai, que cela n'est pas possible, que l'attentat ne sera pas consommé. [...]

Quant on voit ces individus travailler derrière le sous-préfet et le commissaire de police, et protégés par une haie de gendarmes ; quand on entend le bruit sourd, lugubre des haches, amplifié, répercuté par les voûtes de l'église ; quand on aperçoit les quatre malheureux faire rage contre la porte, la faire voler en morceaux, pour l'ébranler ; quand on voit le représentant du gouvernement et la police présider à cette sinistre besogne, alors on se croit revenu à 93 ; l'indignation, la honte, le mépris s'empare de la foule, et les huées pleuvent sur les opérateurs : « Judas, traitres, vendus ».

Une brèche est enfin ouverte, et les autorités pénètrent sous le clocher. Là, une nouvelle déception les attend. La seconde porte est aussi solidement barricadée que la première, et les quatre ouvriers, qui pensaient en avoir assez fait pour leur argent, sont obligés de recommencer leur travail, et de faire sauter cette porte comme la première. [...]

M. Balencie, maire de la ville, et M. Batbie, conseiller général du canton, n'ont cessé de recommander à la population une tenue calme et digne. Aussi aucun écart regrettable ne s'est produit.

On s'est gardé de toute manifestation contre M. le sous-préfet, le commissaire de police, le lieutenant de gendarmerie qui se sont montrés d'ailleurs très corrects. [...]

C'est égal, on se souviendra longtemps à St-Pé de la scène du 20 février 1906.

En 93, les Révolutionnaires avaient, eux-aussi, enfoncée les portes de l'église de Saint-Pé. L'un de ces mécréants, - il s'appelait Mantis, - porta une main sacrilège sur la statue de la Sainte-Vierge, et lui fit tomber un bras.

Dieu le punit, et son souvenir s'est perpétué dans la mémoire des Saint-Péens. On ne le connaît que sous le nom de *Maudit*.

Les générations de Saint-Pé se transmettront de même le nom des quatre malheureux qui ont enfoncé à coups de haches les portes de leur église.

Ils ont fait cette besogne, paraît-il, pour quelques sous. Judas, lui, s'était vendu pour trente deniers.

Voici le nom des quatre qui ont enfoncé la porte de l'église à coups de haches ; ils méritent de passer à la prospérité :

Nicolau, Benoît dit Parrau, tailleur de pierre ; **Roudière, Julien, dit Pistole**, tailleur de pierre ;

Labarrère-Lerbey, dit Arbion, manœuvre ; **Brandan, Joseph, dit Simonnet**, manœuvre.

Correction de la fiche n°2.

Document 1 :

1 – Ces deux documents sont deux cartes postales montrant la porte d'entrée de l'église de St-Pé lors de l'inventaire. La première montre 4 hommes en béret avec un pied de biche tentant d'ouvrir la porte. 2 hommes en chapeau melon sont aussi présents. Le devant de l'église est couvert d'affiches. La deuxième carte montre 1 homme avec 1 hache qui tente d'ouvrir la porte en commençant par le bas, le pied de biche n'ayant pas fonctionné. 2 hommes apparaissent en plus sur cette carte : un gendarme et un officiel.

2 – Le village a une attitude de rejet par rapport à la loi, c'est pourquoi la porte de l'église est condamnée. Et la population préfère que la porte soit fracturée plutôt que de céder.

Documents 2 et 3 :

	Document 2	Document 3
Étapes de l'inventaire	16 fév. Inventaire impossible. 21 fév. Nouvelle tentative. Inventaire débute à 12h30. Portes fermées donc trois sommations. Délai d'une heure donné pour remettre les clés. 13h40 de nouveau trois sommations. Serruriers absents donc 4 jeunes du village enfoncent les portes. 10 minutes pour y arriver. Puis 2 ^{ème} porte à enfoncer. Lecture d'une protestation du premier vicaire qui part ensuite. Deux témoins désignés. Fin inventaire à 16h30.	21 fév. 3 sommations légales. Jeunes ouvrent avec une hache les portes (premières puis deuxièmes). 14h15 inventaire commence.
Attitude des hommes chargés de l'inventaire	Respectueux des habitants, calmes, inflexibles.	16 fév. Ne peuvent pas travailler, partent. 21 fév. Veulent surprendre la population mais arrivent trop tard. Officiels avec leur écharpe. Déterminés mais aussi ennuyés par les événements.
Attitude du maire	Ne veut pas assister à l'inventaire car désire rester neutre. Sait que les portes sont fermées et est complice par son inaction. Assiste finalement à l'inventaire.	Le maire demande à la population de se tenir et d'être calme, de respecter les officiels.
Attitude du curé	Souffrant, vieux, désapprouve.	
Attitude des habitants	Beaucoup de femmes et d'enfants présents. Calme jusqu'à ce que les 4 jeunes viennent. Là, cris, injures puis chant de cantiques. Les serruriers sont partis, les membres de la Fabrique se disent malades. 4 Jeunes aident. Respect de la foule envers les officiels.	16 fév. Ont solidement barricadé les portes. Foule calme, digne, silencieuse jusqu'à l'arrivée des 4 jeunes. Là huées comme les deux hommes servant de témoins ensuite. Foule prie, suit la cérémonie du St sacrement. Respectueuse envers les officiels.
Image de l'inventaire donnée par le document	Inventaire retardé mais réalisé sans difficulté particulière ou incidents.	Population se bat pour son église, ceux qui aident sont des scélérats. Mais République et ses représentants respectés.

2 – L'atmosphère du document 1 donne l'impression que l'inventaire se passe relativement dans le calme. Les hommes n'ont pas l'air inquiétés, anxieux comme si une foule très agitée était prête à les agresser.

**La loi de Séparation des églises et de l'Etat.
Les inventaires : situation globale du département des Hautes-Pyrénées.**

Objectif : entraînement à l'étude d'un ensemble documentaire.

Sujet : L'application de la loi de 1905 dans le département des Hautes-Pyrénées : résistance ou acceptation des valeurs républicaines ?

Liste des documents :

Document 1 : Extrait de la loi du 9 décembre 1905 (articles 1-2-3).

Document 2 : Situation des inventaires au 22 février 1906.

Document 3 : Article du *Journal de la grotte de Lourdes* du 4 février 1906.

Document 4 : Article du journal *Le semeur des Hautes-Pyrénées* du 4 février 1906.

Première partie.

Analyser l'ensemble documentaire en répondant aux questions.

1. Quels principes la loi met-elle en place ?
2. Quelle(s) impression(s) le document 2 donne t-il de l'application de la loi dans le département ? Quelle attitude de la population haute-pyrénéenne ressort ?
3. En quoi la ville de Lourdes est un site particulier ? Comment se déroule l'opération d'inventaire ?
4. Quelle vision des inventaires donne le document 4 ? Cela est-il conforme aux autres documents ?

Seconde partie.

A l'aide des réponses aux questions, des informations contenues dans les documents et de vos connaissances, rédigez une réponse organisée au sujet : « L'application de la loi de 1905 dans le département des Hautes-Pyrénées : résistance ou acceptation des valeurs républicaines ? ».

Document 1 : articles 1, 2 et 3 de la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE PREMIER : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART.2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. [...] Les établissements publics de culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

ART.3 : Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, [...], jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues [...]. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ; 2° des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Document 2 : ADHP V 355

Direction des Domaines
de Sarbes

Situation
au dimanche 25 février 1906.

Inventaires des biens
ecclésiastiques

Nombre des établissements dont l'inventaire est

1° terminé : 229.
2° en cours (ou en suspens) : 2 - (fabriques d'Hypos-Arbouin et d'Ozou).
3° restent à faire : 497.

Nombre des inventaires retardés à suite d'incidents :
Néant pendant ces trois derniers jours, les inventaires ci-dessus visés
de fabriques d'Ozou et d'Hypos-Arbouin étant déjà en suspens depuis le 22 courant.

Nombre des inventaires qui sans avoir été retardés,
ont donné lieu à des incidents : Néant

Nombre des inventaires retardés par suite de l'opposition
des représentants légaux : Néant.

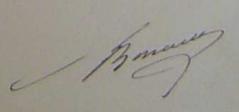
à la suite de la
résistance du public. Néant

sans complicité des représentants légaux : Néant
avec _____ Néant.

Les opérations se poursuivent sans incident notable.

Le Directeur des Domaines,

Préfecture de H^{te} Saône,
1^{re} division - 2^e bureau



Document 3 : ADHP V 355 *Journal de la grotte de Lourdes* 4 février 1906.

Transcription :

**Chronique de la Grotte
L'inventaire des Biens
De la Mense épiscopale de Tarbes
à Lourdes
Déclaration de M. le Maire de Lourdes**

N.D. de Lourdes, samedi, 3 Février 1906.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre précédent numéro, l'inventaire des Biens de la Mense de Tarbes a commencé au Chalet épiscopal de Lourdes, le vendredi 26 janvier, vers une heure et demie.

Après avoir respectueusement écouté la protestation de Mgr Schoepfer, lue, au nom de Sa Grandeur, par M. le Chanoine Duthu, ayant à ses côtés M. le Chanoine Eckert, - M. Ste-Colombe, Inspecteur des Domaines, et son secrétaire pénétrèrent dans le salon, où le suivirent les deux représentants de Mgr l'Evêque [...].

M. l'Inspecteur des Domaines poursuivit ensuite son ingrate besogne dans le reste des appartements de Sa Grandeur avec le plus parfait sentiment des convenances. Trois vacations qui occupèrent les après-midi des vendredi, samedi et lundi 26, 27 et 29 janvier, furent ainsi consacrées à l'inventaire du Chalet bâti par Mgr Langémeux d'heureuse mémoire [...].

Le lendemain, 30, il continua ses opérations à la Maitrise, aux Bureaux de l'Oeuvre de la Grotte, à la buanderie et dans les autres dépendances des Espélugues.

Le 31 janvier fut un jour de répit ; l'agent gouvernemental n'instrumenta pas. Par contre, le jeudi, 1^{er} février, il y eut deux vacations, l'une le matin et l'autre le soir [...].

Tandis que, le matin de ce jour, jeudi 1^{er} février, M. Ste-Colombe commençait l'inventaire de la Basilique, M. le Sous-inspecteur des Domaines inventoriait la Grotte des Apparitions et l'église du Rosaire. Son travail étant terminé dans ce sanctuaire vers 4 heures de l'après-midi, M. Cabaret s'en fut successivement à l'Abri des pèlerins, à l'atelier d'embouteillage de l'eau miraculeuse, à l'Imprimerie de l'œuvre et à l'Hospitalité, pour s'y acquitter de sa mission [...].

Aucun incident digne d'attention n'a marqué les diverses phases de ce long travail d'inventaire dont, par leurs procédés pleins de délicatesses, MM. Ste-Colombe et Cabaret cherchaient en vain à nous faire oublier le caractère vexatoire et odieux. Nous devons dire cependant que la catholique population de Lourdes a dû se faire violence pour ne pas traduire par des actes l'indignation qui bouillonnait dans son cœur. En toute vérité, les Lourdaïens mordaient le frein. Ils s'y sont résignés à contre cœur cette fois. Le feraient-ils encore ? On en peut très justement douter. Avis à qui de droit.

Cet avis, d'ailleurs, le Conseil municipal de Lourdes, interprète des sentiments de toute la population de la cité des Apparitions, a chargé les agents des Domaines de le transmettre au Gouvernement. Il est formulé dans une déclaration très digne et très calme, lue par M. Lacaze, maire de Lourdes à MM. Ste-Colombe et Cabaret, à l'issue des opérations de l'inventaire, aujourd'hui 3 février, vers onze heures un quart [...].

Document 4 : ADHP 1JB 136 *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* dimanche 4 février 1906.

Transcription :

Les Inventaires.

Besogne déjà faite.

Nous avons raconté dimanche dans quelles conditions la triste opération a eu lieu dans l'église paroissiale de Lourdes.

A Tarbes, la tâche était confiée pour la cathédrale à M. Sainte-Colombe, et pour l'église St Jean à M. Gabarret, sous-inspecteur de l'enregistrement. Elle a été accomplie sans incidents, ainsi qu'à l'église Ste-Thérèse [...].

La mense épiscopale a été également inventoriée.

De Bagnères on nous signale un incident qui a retardé la confection de l'inventaire [...].

Besogne plus difficile à faire.

Les inventaires vont commencer dans les paroisses rurales. Les nouvelles reçues de divers côtés nous autorisent à croire qu'ils seront signalés par de nombreux incidents. Nous avons même de sérieuses raisons de craindre qu'il n'y ait du sang versé. On nous écrit, en effet, du canton de Tournay, que les habitants d'une petite commune dont l'église ne possède que des meubles provenant de dons particuliers, sont décidés à prendre des bâtons plutôt que de les laisser inventorier. A M...., canton de Lannemezan, on parle de fusils [...]. Les curés prêchent le calme. Ils assisteront, en témoins passifs, à l'inventaire, et protesteront contre la spoliation dont ils voient le premier acte, et dont ils seront les premières victimes [...].

Une résolution à prendre.

Dieu nous garde de condamner les généreux sentiments auxquels obéissent les braves gens qui organisent une résistance pour le jour où se présentera l'agent gouvernemental. Mais nous estimons qu'il y a bien d'autres occasions de manifester, de protester vigoureusement contre ce qui se fait et contre ce qui se prépare. Les élections sont là : Fitte, Dasque, Fould ont voté la loi qui ordonne les inventaires et la spoliation. M. Noguès partage leurs idées sectaires. C'est contre eux qu'il faut protester, manifester, plutôt que contre un pauvre fonctionnaire qui fait souvent avec répugnance la besogne qu'ils lui ont imposée.

Pas n'est besoin de fusils, ni de bâtons ; il suffit d'un bulletin de vote. Voilà la bonne protestation ; elle est à la portée de tous, elle est toujours efficace. [...]

Correction de la fiche n°3.

1. La loi met en place plusieurs principes. Celui de liberté de conscience et de liberté de culte dans un premier temps. C'est-à-dire de pouvoir croire, appartenir et exercer la religion de son choix. Celui de laïcité dans un deuxième temps, c'est-à-dire que l'Etat n'entretient plus aucune religion. Ces dernières doivent se gérer et se financer par elles-mêmes.
2. Au 22 février 1906, 215 inventaires sont terminés sur 728. A cette date, deux incidents sont déclarés : St-Pé et Ayros-Arbouix. A chaque fois, les représentants locaux respectent la loi et c'est une partie de la population qui réagit plus ou moins violemment à l'application de la loi. Mais les habitants des Hautes-Pyrénées, acceptent dans sa majorité la loi sans problème.
3. Lourdes est un haut lieu du catholicisme depuis les apparitions de la Sainte Vierge. C'est un endroit sacré pour les catholiques. L'opération d'inventaire dans ce lieu se déroule pourtant bien et sans incidents. L'évêque fait lire une déclaration pour marquer sa désapprobation par symbolisme. Les habitants de la ville sont solidaires de l'évêque mais se plient aux inventaires.
4. L'article de journal fait une différence entre les inventaires se déroulant en ville et qui se sont bien passés et ceux des campagnes à venir. Il est question ici d'incidents à prévoir, de « sang versé » même. Les Francs-maçons (désignant les républicains) sont critiqués comme responsables du vol des églises. L'article incite les catholiques à voter aux prochaines élections (en mai 1906) contre ces derniers.
Ce document donne l'impression qu'il existe des violences face à la loi, un refus, ce qui est en désaccord avec les deux autres documents.

Synthèse :

Il faut montrer que la loi de 1905 s'inscrit dans un processus commencé dès 1879 qui vise à donner des valeurs communes à la France et à développer l'idée de Nation. Face aux républicains, des courants plus traditionalistes perdurent et notamment les conservateurs, souvent catholiques. Dans ce sens la loi n'est pas acceptée par tous. Mais si la loi est critiquée, elle n'en est pas moins appliquée et l'idée républicaine n'est pas remise en question.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. La nouvelle organisation des Eglises : le problème des frais de culte.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat a des conséquences très importantes sur le fonctionnement interne des paroisses. Jusque là l'Etat payait les prêtres qui étaient comme des fonctionnaires, et les Eglises recevaient des sommes d'argent tous les ans pour leurs besoins. La loi en posant le principe de laïcité et donc d'égalité entre les différentes confessions en France, cesse de financer les cultes. Il faut désormais que chaque Eglise trouve des fonds pour continuer à fonctionner. Que change la loi, ces transformations ont-elles été violentes ?

Objectifs :

- Lire et comprendre des documents.
- Resituer des documents dans un contexte historique.
- Répondre à des questions pour être capable de faire une synthèse.

Document 1 : *Extrait d'un article du journal « Le Semeur des Hautes-Pyrénées » du dimanche 15/04/1906.*

Le journal *Le Semeur* est paru pour la première fois le dimanche 31 décembre 1905. C'est un journal qui se fait le porte-parole des catholiques et qui est assez virulent contre la loi.

1. Qui est l'auteur de cet article, à qui s'adresse t-il ?
2. Quel est le problème qui apparaît dans cet article ? Quelle était la situation avant 1905 ?
3. Comment l'auteur présente t-il l'avenir des églises et quel moyen suggère t-il pour changer les choses ?
4. Dans l'immédiat que demande l'auteur aux catholiques pour aider au fonctionnement des églises ?
5. Expliquer comment fonctionne la récolte des dons des fidèles ? Ce système existe-t-il encore aujourd'hui ; sous quel nom ?

Document 2 : *Liste des communes où il y a lieu d'assurer pour 1909 le renouvellement des traitements.*

Ce document vient du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées. Il définit la liste des paroisses où il est nécessaire encore en 1909 de payer les prêtres pour le bon fonctionnement du culte.

1. Quelle information complémentaire ce document nous donne t-il par rapport au document 1 ? Souligner dans le document 1 le passage qui est illustré par le document 2.
2. Que peut-on dire sur la rapidité et la « violence » de l'application de la loi de 1905 d'après ces deux documents ? Justifiez votre réponse.

Synthèse : Expliquer quelles sont les difficultés que la loi de 1905 entraîne pour le fonctionnement de l'Eglise catholique, les solutions trouvées et l'attitude de l'Etat face à ces problèmes.

Document 1 : ADHP 1JB 136 *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* dimanche 15 avril 1906.

Transcription :

Les frais du culte.

Lettre circulaire de Mgr l'Evêque de Tarbes prescrivant une souscription générale pour subvenir aux frais du Culte dans le Diocèse.

Nos Très Chers Frères,

La loi qui sépara l'Eglise de l'Etat commence à produire ses effets, et déjà l'arbre peut être jugé par ses fruits naissants [...].

Nous vous disions que cette loi si elle était votée contre toute raison, mettrait des entraves à la célébration du culte religieux ou, plutôt, le supprimerait fatalement dans beaucoup de paroisses, en les réduisant à l'impossibilité d'en supporter les frais [...].

Le Diocèse de Tarbes, dont le Clergé se compose à peu près de six cents prêtres, touchait en 1905, sur le budget des cultes, la somme de 397000 francs, chiffre assez considérable à première vue, mais qui se réduit à des moyennes bien modestes en arrivant jusqu'à tous ceux qui sont appelés à se le partager.

Or, à la suite des suppressions opérées par la loi de séparation, le Clergé du Diocèse perd, dès la présente année 1906, la somme de 77889 francs ; ce déficit va augmenter successivement de 14519 fr. en 1907, de 54323 en 1908, et ainsi de suite, si bien que, dans quelques années, il atteindra le chiffre formidable de 262538 francs, jusqu'à ce qu'enfin, toutes les allocations et toutes les pensions étant abolies, les prêtres se trouvent privés, jusqu'au dernier centime d'un traitement [...].

Joignez à cela que cette opération de dépouillement se poursuivra sur un autre point [...]. Dans cinq ans, les curés seront expulsés de leurs presbytères ; dans quatre ans ou dans huit ans, selon les circonstances, les prêtres, comme aussi les églises, ne pourront plus recevoir des communes ni allocations, ni secours d'aucune sorte [...].

Toutefois, en attendant que vous obteniez par de pacifiques mais énergiques réclamations, c'est-à-dire, le bulletin de vote à la main, le respect effectif de vos droits à la vie religieuse, laissez-nous faire appel à votre charité [...]. Nous nous bornons, cette année, à prescrire une souscription générale dans notre Diocèse. Elle se fera dans chaque paroisse par les soins de zélateurs ou de zélatrices de bonne volonté, désignés par M. le Curé. Ceux-ci se présenteront chez vous de notre part, à intervalles périodiques, déterminés selon votre désir : une fois seulement au cours de l'année, ou plusieurs fois, ou même chaque mois ou chaque semaine.

Le détail des offrandes ainsi recueillies, anonymes ou personnellement désignées, sera publié par MM. Les Curés tous les semestres, dans chaque paroisse, de telle façon qu'ils puissent transmettre à leur Doyen respectif, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre, les souscriptions de leurs paroissiens [...].

Donné à Lourdes, en notre Chalet épiscopal, le lundi saint 9 avril 1906.

FR.-XAVIER.

Evêque de Tarbes.

Document 2 : ADHP 1M 231

Liste des communes où il y a lieu d'assurer pour 1909 le renouvellement des traitements.

Ande	Lizos
Manléon-Barousse	Layrissa
Préchauc	Gensac
Ozon	Hibarotte
Sézac	Castillon-Bettes
Arvizans-Dessus	Gembrie
Aurensan	Vieuzos
Mazères	Rebouc
Lançon	Estampures
Aspin (Arreau)	Izeux
Bordères-Touron	Réjumont
Pouystruc	Héchettes
Bertrou	Escunets-Villeneuve
Campuzan	Villennur
Peyrouse	Jézeau
Azet	Devèze
Lanne	Bstemsan
Bstaing	Honeydets
Lagrange	Lalanne-Trie
Vier-Bordes	Lepeyre
Sailhan	Tarret
Ponttrailles	Ardeugost
Artichan	

Correction de la fiche n° 4.

Document 1 :

1. L'auteur de cet article est l'évêque de Tarbes François-Xavier Schoepfer. Il s'adresse à tous les catholiques de son diocèse.
2. Le problème qui se pose est celui des frais de culte. Le budget de l'Eglise est remis en cause ainsi que le traitement des évêques. Avant 1905, l'Eglise recevait une somme d'argent de la part de l'Etat pour son fonctionnement et les prêtres étaient comme des fonctionnaires et percevaient un traitement.
3. L'avenir des églises est décrit de façon pessimiste, sans argent celles-ci risquent de fermer ; les prêtres de mourir de faim. L'évêque invite donc les catholiques, pour éviter cela, à voter aux prochaines élections pour des hommes opposés à la loi et qui pourront l'abroger.
4. En attendant, pour que l'Eglise continue à fonctionner, il demande aux croyants de donner de l'argent lors d'une souscription générale dans le diocèse.
5. Une collecte est organisée dans chaque paroisse par une personne désignée par le curé et qui passe chez les gens à intervalle défini à l'avance. Le détail des offrandes sera publié tous les semestres par les curés. L'argent récolté est donné au 1^{er} juin et 1^{er} décembre au Doyen et les comptes centralisés à l'évêché avant le 15 juin et le 15 décembre. Enfin pour plus de transparence, un tableau récapitulatif général est publié dans le *Journal de la Grotte de Lourdes*.
Aujourd'hui ce système de dons existe toujours sous le nom de denier du culte.

Document 2 :

1. Le document 2 montre qu'en 1909, l'Etat continue à prendre en charge le traitement de certains prêtres. Cela va dans le sens du premier document qui disait que les curés seraient payés encore pendant quelques années.
2. Il semble ainsi que l'application de la loi se soit faite sur le long terme pour donner le temps aux catholiques de s'organiser et de faire face aux changements survenant. L'Etat n'a pas eu la volonté de faire disparaître l'Eglise catholique et l'aide à fonctionner encore pendant des années. Le cas du traitement des prêtres en est le meilleur exemple.

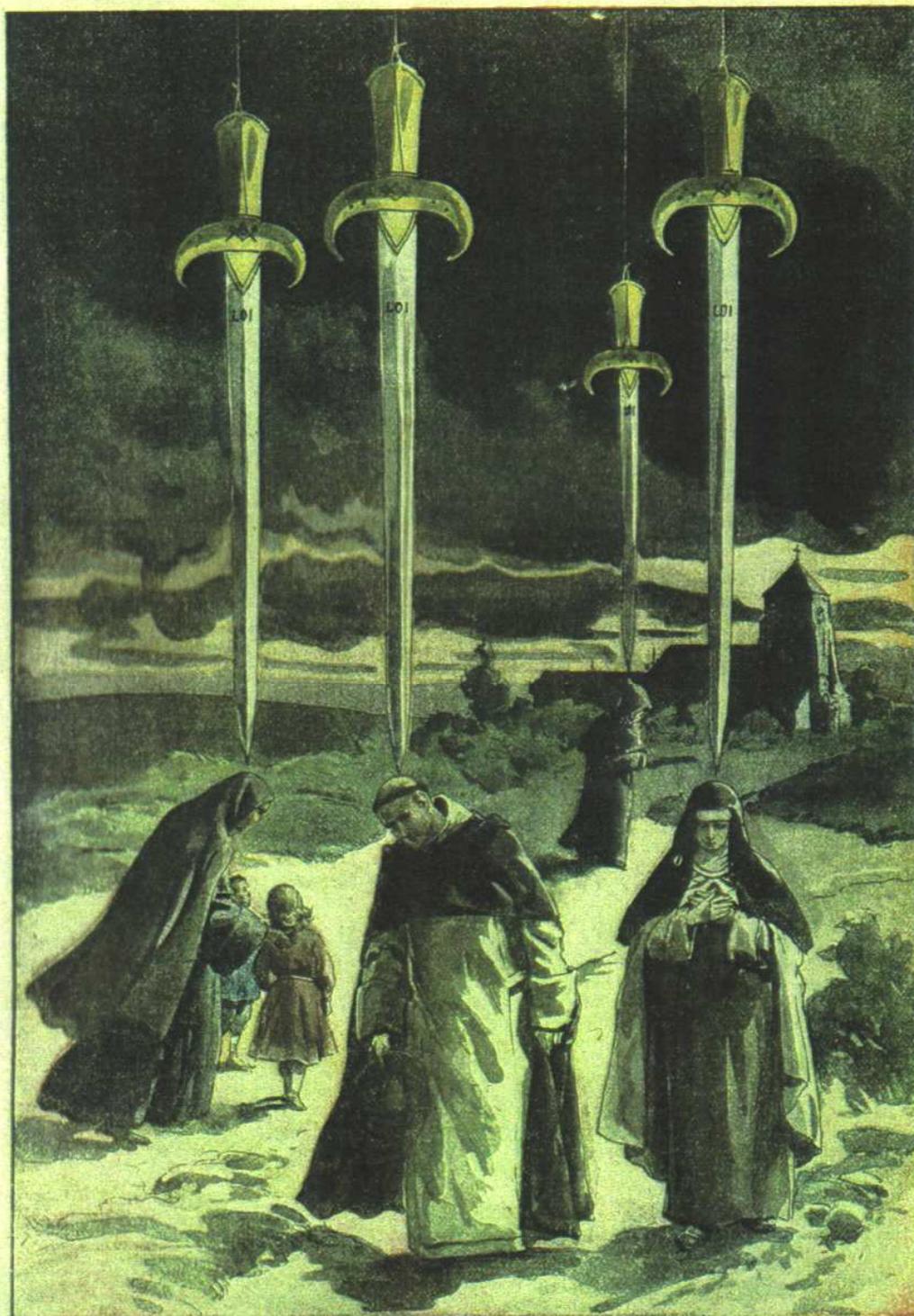
**La laïcisation de l'enseignement,
un processus continu au cours de la III^e République.**

Objectif : entraînement à l'explication d'un document.

Document : *L'autorisation*, illustration publiée dans *L'Almanach du Pèlerin* de 1902.

Questions :

1. Présenter le document.
2. Décrire le document, que représente t-il ?
3. Quelle image ce document donne t-il des congrégations ?
4. A quelle loi fait référence ce document ? Quelles en sont les conséquences pour les congrégations religieuses enseignantes ?
5. Quelle est la position de l'auteur de l'illustration face à cette loi ?
6. Qui accuse t-il comme responsables de la loi ?
7. Quelle est la première loi républicaine à lutter contre l'enseignement religieux ?
8. Quelle autre loi va dans le même sens en 1905 ? Expliquer.



L'AUTORISATION

ou la nouvelle épée de Damoclès suspendue sur la tête
des Congrégations religieuses.

Correction de la fiche n° 5.

1. Ce document est une illustration s'intitulant « L'autorisation ou la nouvelle épée de Damoclès suspendue sur la tête des Congrégations religieuses », publiée dans *L'Almanach du pèlerin* de 1902. L'auteur est inconnu.
2. Le document se compose de 4 plans. Au premier plan il y a deux religieux (un homme et une femme), têtes recourbées. Au deuxième plan, une autre religieuse entraîne deux enfants vers l'église. Elle aussi à la tête inclinée. Tout comme le dernier homme au troisième plan représentant un moine, capuchon sur la tête. Au dernier plan, il y a l'église et ses dépendances. Les tons du tableau sont très sombres, avec un ciel noir et menaçant annonçant la tempête ou peut-être, le mécontentement des cieux. L'explication de cette menace est donnée par une épée suspendue au dessus de la tête de chaque religieux. Sur la garde des épées apparaît le mot loi auquel sont associés les symboles maçonniques. Cette parabole fait référence à l'histoire de Damoclès, courtisan de Denys l'Ancien ayant vécu au IV^e siècle avant J-C. Pour démontrer à Damoclès la précarité du bonheur, Denys l'Ancien le convia à un festin au cours duquel, le courtisan se rendit compte qu'il avait au-dessus de la tête une épée, suspendue au plafond par un simple crin de cheval.
3. L'image donnée des congrégations est qu'elles sont menacées et que leur existence ne tient qu'à un fil. Cela signifie qu'il y a une volonté de les faire disparaître et elles apparaissent comme des victimes.
4. Ce document fait référence à la loi de 1901 sur la liberté d'association. Toute congrégation religieuse doit demander l'aval de l'Etat pour exister selon le principe de 1901. Beaucoup d'autorisations furent refusées ce qui a entraîné la disparition de certaines congrégations. Pour celles vouées à l'enseignement, c'était synonyme de suppression des écoles.
5. L'auteur de cette illustration dénonce cette loi et l'atteinte qu'elle porte aux religieux.
6. Il accuse comme responsable de cette loi les francs-maçons désignant par là, les républicains.
7. La première loi à lutter contre l'enseignement religieux est celle faisant partie des lois Ferry en 1882, qui proclame l'école laïque.
8. En 1905, la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat va dans le même sens en laïcisant l'Etat, en ne reconnaissant plus aucune religion particulière et donc en les acceptant toutes. En rompant le soutien financier donné, notamment, à l'Eglise catholique, l'Etat affaiblit son rôle dans l'enseignement, les parents devant payer pour instruire leurs enfants. Cette loi confirme en plus dans l'article 38, la loi de 1901.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. La notion de laïcité à l'école.

Une des applications les plus connues de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat est celle qui concerne l'école. L'interdiction de tout signe d'appartenance religieuse en classe existe depuis cette loi. Ce sujet est très actuel encore aujourd'hui. Les documents présentés ont pour but de montrer que cette question fait débat aussi au début du XX^e siècle et que l'Etat règle de façon sévère le non-respect de la loi.

Objectifs :

- Prélever des informations dans des documents.
- Répondre à des questions précises.
- Mettre en relation différents documents.
- Répondre de façon argumentée à un sujet donné.

Document 1 : *Extraits de la loi du 9/12/1905 (articles 1, 2, 28, 30).*

Cette loi fut votée en complément des lois de 1881-1882 qui rendent l'école gratuite, obligatoire et laïque et de celle de 1901 sur les associations qui limite la possibilité d'enseigner pour les ordres religieux.

1. Présentez le document.
2. Quels sont les grands principes qui apparaissent dans la loi ?
3. D'après ce texte, donner une définition du mot « laïcité ».
4. Quelle conséquence sur les signes religieux à l'école cette loi entraîne t-elle, en 1905 et aujourd'hui ?

Document 2 : *Lettre du maire de Soulan, du 7 février 1907.*

Soulan est une commune de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre. Le maire prend position pour ses administrés catholiques contre la loi de la République.

1. A qui s'adresse le maire de Soulan ? Que demande t-il au destinataire de cette lettre ?
2. Cette lettre est-elle la première entre ces deux personnes ?
3. Quel est le problème qui agite la commune de Soulan ?
4. La décision du maire et des habitants de Soulan respecte t-elle la loi du document 1 ? Pourquoi ?

Document 3 : *Rapport du sous-préfet de Bagnères au préfet des Hautes-Pyrénées le 21 mars 1907 ET Décret du président de la République française du 2 avril 1907.*

Ces deux documents donnent fin à l'insoumission du maire de Soulan en réglant la question de façon officielle pour faire comprendre que l'application de la loi est supérieure aux décisions locales.

1. Que décident le préfet et le président de la République à propos du maire de Soulan ?
2. Pourquoi une telle décision est-elle prise alors qu'il a démissionné ?
3. La suppression des signes religieux à l'école a-t-elle été acceptée facilement au début du XX^e siècle ? Justifiez.

Et aujourd'hui...

- L'exemple de Soulan en 1907 trouve t-il des échos dans notre société actuelle ?
- Connaissez-vous des exemples où la laïcité a du mal à être acceptée ? Qu'en pensez-vous ?
- Faut-il ou pas revenir sur l'interdiction des signes religieux à l'école ?

Document 1 : articles 1, 2, 28, 30 de la loi du 9 décembre 1905.

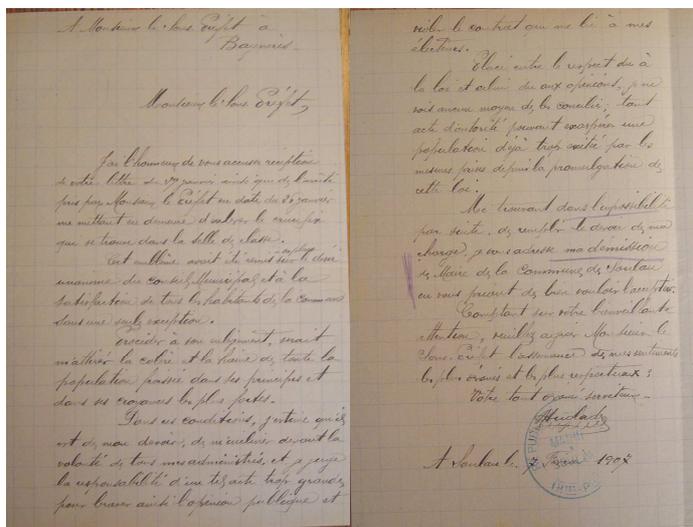
ARTICLE PREMIER : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART.2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. [...] Les établissements publics de culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

ART. 28 : Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

ART. 30 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. [...]

Document 2 : ADHP 3 M 340



Transcription de la lettre :

A Monsieur le Sous-Préfet à Bagnères.

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 29 janvier ainsi que de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet en date du 26 janvier me mettant en demeure d'enlever le crucifix qui se trouve dans la salle de classe.

Cet emblème avait été remis à sa place sur le désir unanime du Conseil Municipal et à la satisfaction de tous les habitants de la commune sans une seule exception.

Procéder à son enlèvement, serait m'attirer la colère et la haine de toute la population froissée dans ses principes et dans ses croyances les plus fortes.

Dans ces conditions, j'estime qu'il est de mon devoir de m'incliner devant la volonté de tous mes administrés, et je juge la responsabilité d'un tel acte trop grande pour braver ainsi l'opinion publique et violer le contrat qui me lie à mes électeurs.

Placé entre le respect du à la loi et celui du aux opinions, je ne vois aucun moyen de les concilier ; tout acte d'autorité pouvant exaspérer une population déjà trop excitée par les mesures prises depuis la promulgation de cette loi.

Me trouvant dans l'impossibilité par suite de remplir le devoir de ma charge, je vous adresse ma démission de Maire de la Commune de Soulan en vous priant de bien vouloir l'accepter.

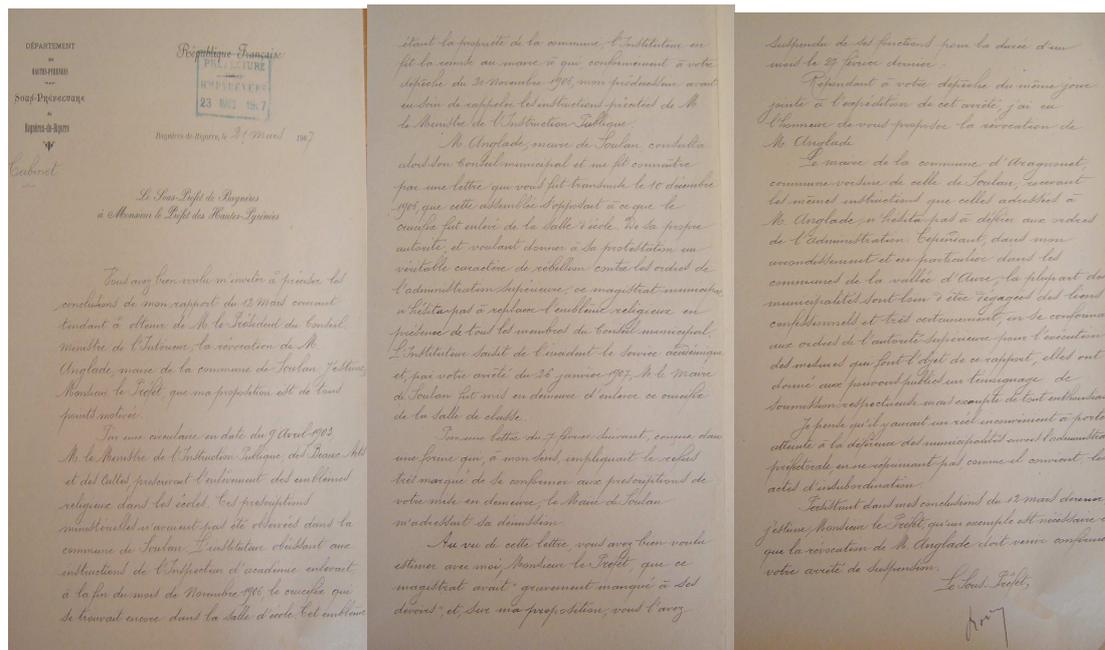
Comptant en votre bienveillante attention, veuillez agréer Monsieur le Sous-Préfet l'assurance de mes sentiments les plus dévoués et les plus respectueux :

Votre tout avoué serviteur

Anglade

A Soulan le 7 Février 1907

Document 3 : ADHP 3 M 340



Transcription :

Bagnères-de-Bigorre, le 21 Mars 1907

Le Sous-Préfet de Bagnères à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Vous avez bien voulu m'inviter à préciser les conclusions de mon rapport du 12 mars courant tendant à obtenir de M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, la révocation de M. Anglade, maire de la commune de Soulan. J'estime, Monsieur le Préfet que ma proposition est de tous points motivée.

Par une circulaire en date du 9 avril 1903, M. le Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes, prescrivait l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles. Ces prescriptions ministérielles n'avaient pas été observées dans la commune de Soulan. L'instituteur obéissant aux instructions de l'Inspecteur d'académie enlevait, à la fin du mois de novembre 1906, le crucifix qui se trouvait encore dans la salle d'école. Cet emblème étant la propriété de la commune, l'Instituteur en fit la remise au maire à qui conformément à votre dépêche du 20 novembre 1906, mon prédécesseur avait eu soin de rappeler les instructions précitées de M. le Ministre de l'Instruction Publique.

M. Anglade, maire de Soulan consulta alors son Conseil municipal et me fit connaître par une lettre qui vous fut transmise le 10 décembre 1906, que cette assemblée s'opposait à ce que le crucifix fut enlevé de la salle d'école. De sa propre autorité, et voulant donner à sa protestation un véritable caractère de rébellion contre les ordres de l'administration supérieure, ce magistrat municipal n'hésita pas à replacer l'emblème religieux en présence de tous les membres du Conseil municipal. L'instituteur saisit de l'incident le service académique et, par votre arrêté du 26 janvier 1907, M. le Maire de Soulan fut mis en demeure d'enlever ce crucifix de la salle de classe.

Par une lettre du 7 février suivant, conçue dans une forme qui, à mon sens, impliquait le refus très marqué de se conformer aux prescriptions de votre mise en demeure, le maire de Soulan m'adressait sa démission.

Au vu de cette lettre, vous avez bien voulu estimer avec moi, Monsieur le Préfet, que ce magistrat avait gravement manqué à ses devoirs, et, sur ma proposition, vous l'avez suspendu de ses fonctions pour la durée d'un mois le 27 février dernier.

Répondant à votre dépêche du même jour jointe à l'expédition de cet arrêté, j'ai eu l'honneur de vous proposer la révocation de M. Anglade.

Le maire de la commune d'Aragnouet, commune voisine de celle de Soulan, recevant les mêmes instructions que celles adressées à M. Anglade, n'hésita pas à déférer aux ordres de l'administration. Cependant, dans mon arrondissement et en particulier dans les communes de la vallée d'Aure, la plupart des municipalités sont loin d'être dégagées des liens confessionnels et très certainement, en se conformant aux ordres de l'autorité supérieure pour l'exécution des mesures qui font l'objet de ce rapport, elles ont donné aux pouvoirs publics un témoignage de soumission respectueuse mais exempte de tout enthousiasme.

Je pense qu'il y aurait un réel inconvénient à porter atteinte à la déférence des municipalités envers l'administration préfectorale en ne réprimant pas comme il convient les actes d'insubordination.

Persistant dans mes conclusions du 12 mars dernier, j'estime, Monsieur le Préfet, qu'un exemple est nécessaire et que la révocation de M. Anglade doit venir confirmer votre arrêté de suspension.

Le Sous-Préfet.

Ministère
de l'Intérieur.

Direction
du Personnel
~~et du Secrétariat.~~

2^e Bureau.

Affaires Politiques.

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

République Française.

Le Président
de la République Française

Sur la proposition du Président du
Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Suivant l'article 86 de la loi du 5 avril 1884;

Décrète:

Article 1^{er}.

M. Auglade maire
de la commune de Soulain
(Hautes-Pyrénées) est révoqué de ses
fonctions.

Article 2.

Le Président du Conseil, Ministre de
l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent
décret

Fait à Paris le 2 août 1907

Signé: A. Fallières

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil

Ministre de l'Intérieur

Signé: F. Clémenceau

Pour Ampliation:

Le Chef du 2^e Bureau,

[Signature]

1000 - 1. 1907.

Correction de la fiche n° 6.

Document 1 :

1. Il s'agit des articles 1 ; 2 ; 28 ; et 30 de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat votée le 9 décembre 1905.
2. Différents principes apparaissent dans cette loi :
 - La liberté de conscience et le libre exercice du culte
 - Le désengagement de l'Etat au niveau religieux
 - L'interdiction de signes religieux sur les bâtiments publics (sauf autorisation)
 - L'école laïque
3. La définition de la laïcité apparaît dans la première phrase de l'article 2 : « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». C'est-à-dire que le principe d'égalité est posé entre toutes les religions. Il n'y en a pas une au-dessus des autres, toutes sont acceptées.
4. La loi entraîne l'interdiction de signes religieux dans les écoles dès 1905. Aujourd'hui on parle de signes ostentatoires.

Document 2 :

1. Le maire de Soulan s'adresse au sous-préfet de Bagnères. Il lui demande d'accepter sa démission.
2. Cette lettre n'est pas le premier échange entre les deux hommes. C'est une réponse à une lettre envoyée par le sous-préfet le 29 janvier de la même année. Le préfet lui aussi s'était déjà adressé au maire de Soulan.
3. Le problème qui se pose est que le maire a rétabli dans la salle de classe de l'école du village un crucifix alors que l'instituteur l'avait enlevé conformément à la loi. Le maire explique son geste en le présentant comme une demande très insistante de ses administrés, attachés à cet objet.
4. Le maire de Soulan ne respecte pas l'article 28 de la loi qui interdit tous signes religieux sur les établissements publics puisqu'il en met un.

Document 3 :

1. Le préfet et le Président de la République décident la révocation du maire de Soulan.
2. Ils prennent cette décision car il ne respecte pas les lois de la République et est un mauvais exemple pour les autres élus du département. Il a « gravement manqué à ses devoirs ». Les deux hommes veulent montrer qu'il ne sert à rien de s'opposer à la loi. Les autres maires qui ne veulent pas perdre leur poste seront plus enclins à faire appliquer les lois républicaines.
3. La suppression des signes religieux n'a pas été acceptée facilement car la religion catholique organisait toute la société occidentale et française depuis des siècles et les habitudes sont difficiles à faire changer.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Quel impact sur l'enseignement catholique ?

Dès les lois de Jules Ferry en 1881-1882, les principes d'une école républicaine sont posés. Mais l'enseignement reste encore pour beaucoup entre les mains des religieux. C'est l'œuvre des gouvernements du début du XX^e siècle qui met fin à une pratique millénaire. Il s'agit ici à travers la lecture de deux articles de journaux de comprendre que la laïcisation de l'enseignement s'inscrit dans une politique visant l'unification de la nation française autour de quelques valeurs.

Objectifs :

- Lire et comprendre des articles de journaux.
- Exercer son esprit critique.
- Utiliser ses connaissances pour répondre à des questions.
- Faire une synthèse argumentée.

Document : Deux articles extraits du journal « *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* » du dimanche 5 août 1906.

Le journal *Le Semeur* est paru le 31 décembre 1905 pour la première fois. C'est un journal partisan des catholiques des Hautes-Pyrénées.

1. Qu'arrive t-il aux Frères ? Qui sont-ils et quelle est leur fonction mentionnée dans le document ?
2. Quelle image de l'enseignement religieux est donnée par ce document ? En souligner les passages les plus démonstratifs.
3. Pourquoi les religieux doivent-ils fermer leur école ?
4. Quelles sont les lois prises sous la III^e République pour limiter l'enseignement des religieux ? Dans quels buts ?
5. Quel est le point de vue de l'auteur de ces articles ? Expliquez.

Synthèse : répondre au sujet suivant en argumentant.

Pourquoi peut-on dire que la Troisième République a été la période de mise en place d'une unification de la France en prenant l'exemple de l'enseignement.

CHEZ LES FRÈRES

UNE TOUCHANTE MANIFESTATION

Vendredi matin, 26 juillet, avait lieu la distribution des prix aux élèves des Frères des écoles chrétiennes de Tarbes.

La fête, jadis si courue, si bien égayée de chants et de pièces amusantes, prend cette fois un caractère particulier. Ce n'est plus une fête, c'est une scène de séparation et d'adieux. Car les chers Frères ont reçu la notification officielle de la fermeture de leur école ; ils vont quitter Tarbes, et partir pour l'exil.

De nombreux amis de l'école se pressent dans la grande salle de la rue de Pau. Les vaillants membres du *Comité des écoles chrétiennes* sont au complet. MM. les curés des trois paroisses de Tarbes sont venus en personne. Mgr l'évêque, malgré les fatigues de la retraite pastorale, a voulu venir prendre sa part de la tristesse commune, et rendre aux excellents éducateurs que va perdre la ville épiscopale l'hommage qu'ils méritent. Il est accompagné de M. l'abbé Lestelle, vicaire général, qui, pendant 35 ans, a rempli les fonctions d'aumônier des Frères et de leur patronage.

Le Frère directeur prend la parole, et, s'adressant à Sa Grandeur, lui dit tout le prix qu'il attache au témoignage précieux de sa présence à cette heure suprême qui marque la fin d'une œuvre d'éducation chrétienne. Puis, il remercie tous ceux qui aidèrent cette œuvre de leurs oboles, de leurs sympathies et de leur influence.

Monseigneur Schœpfer a exprimé aux chers Frères, avec des accents de conviction et d'émotion, ses regrets et ses remerciements. Il a rendu hommage à la générosité et au dévouement des hommes qui, depuis de longues années, recueillirent les sommes nécessaires pour l'œuvre des écoles. Puis, s'adressant aux enfants, Sa Grandeur, en une langue simple et familière, formula d'excellents conseils qu'elle résume dans ces mots : Montrez-vous dans la vie de dignes élèves des Frères...

Les paroles de Monseigneur ont été soulignées et accentuées, bien mieux que par des applaudissements, par des larmes qui coulaient de tous les yeux, par des sanglots péniblement étouffés.

Cette universelle émotion a redoublé quand on a vu Mgr l'évêque embrasser successivement le vénéré directeur de l'école et tous les religieux qui l'aidaient de leur dévouement. C'était une scène vraiment touchante, et d'un éloquent symbolisme...

En sortant de cette manifestation, les parents ont dû songer tristement au lendemain, et amèrement regretter que, dans un pays de prétendue liberté, des parents n'aient plus le droit de procurer à leurs enfants, même au prix de sacrifices personnels, les éducateurs de leur choix.

Ceux qu'on chasse

Nous avons déjà annoncé la fermeture de toutes les écoles des Frères du département, et nous racontons d'autre part la touchante manifestation qui s'est produite à l'école des Frères de Tarbes.

Quand un gouvernement frappe une catégorie de citoyens, qu'il les oblige moralement à l'exil, qu'il en fait des bannis, la conscience publique a le droit de demander :

Qu'ont-ils fait ?

Ce que les Frères des Ecoles chrétiennes ont fait, le voici :

Après avoir inventé, il y a deux siècles et demi, l'instruction populaire gratuite, ils sont restés depuis lors les instituteurs les plus dévoués et les plus éclairés des enfants du peuple.

Ceux qui connaissent un peu l'histoire de l'enseignement dans notre pays savent que l'Université officielle leur a emprunté la plupart de ses méthodes.

Les Frères innovaient, et l'enseignement public suivait.

Victor Duruy, le grand ministre de l'Instruction publique, n'avouait-il pas avoir pris chez eux l'idée de ses réformes qui tendaient à rendre l'enseignement universitaire plus pratique ?

On doit à l'Institut des Frères l'enseignement commercial, agricole, industriel.

Tout récemment, en 1900, les Frères obtenaient à l'Exposition 60 récompenses, dont 4 grands prix, 14 médailles d'or et 21 médailles d'argent.

Ils forcent l'estime de leurs pires adversaires. La Convention déclarait solennellement « qu'ils avaient bien mérité de la patrie. »

M. Buisson, rappelant les services rendus par l'Institut des Frères à la cause de l'éducation populaire, a dit un jour : « Nous ne serons jamais des ingrats ».

Correction de la fiche n° 7.

1. Les Frères ont reçu l'ordre de fermer leurs écoles dans tout le département. Les Frères sont des religieux qui ont choisi d'enseigner. On parle d'ordre enseignant.
2. L'image donnée par l'article sur l'enseignement religieux est très positive : « excellents éducateurs ; dévouement ; instruction populaire gratuite ; éclairés ; servent d'exemple à l'université, à l'enseignement public ; développent enseignement commercial, agricole et industriel ; obtiennent beaucoup de récompenses ; les autres les respectent ».
3. Les religieux doivent fermer leur école car le gouvernement républicain ne les autorise plus à pratiquer l'enseignement : « quand un gouvernement frappe... ».
4. Sous la III^e République plusieurs lois vont dans le sens d'une réduction de l'influence du clergé dans l'enseignement. Il y a d'abord les lois de Jules Ferry instituant une école gratuite, obligatoire et laïque pour permettre à un maximum d'enfants de recevoir une instruction, ce qui devait limiter le travail des enfants mineurs et apporter une culture commune à tous les petits français et leur faire intégrer l'idée de Nation. La loi ensuite sur la liberté d'association en 1901 vise à limiter l'enseignement par les congrégations religieuses. Elle est complétée par la loi de 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat qui entraîne la fermeture de certaines écoles religieuses en confirmant dans l'article 38 cette loi de 1901.
5. L'auteur de ces articles est contre la fermeture des écoles religieuses car pour lui c'est une remise en cause de la liberté des parents à pouvoir choisir les éducateurs qu'ils souhaitent pour leurs enfants, même s'ils doivent payer.

Synthèse :

Il faut montrer à travers l'exemple de l'enseignement, l'évolution de la société et la volonté politiques des hommes de la III^e République à construire des valeurs communes pour tous les français. L'enseignement étant un des piliers de ces valeurs.

La loi de Séparation des Eglises et le l'Etat. Les conséquences sur le patrimoine des églises.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat est un des fondements de la République française qui émet comme principe la laïcité et qui entraîne celui d'égalité. Il s'agit au cours de cette activité de comprendre quelles sont les applications de la loi dans un domaine précis, celui du patrimoine.

Objectifs :

- Prélever des informations dans des documents divers.
- Répondre à des questions précises.
- Mettre en relation des documents avec des textes de lois.
- Répondre de façon argumentée à un sujet donné.

Document 1 : *Extraits de la loi du 9 décembre 1905 (articles 1, 2, 3, 12, 13, 14).*

La loi votée le 9 décembre 1905 a pour but de mettre en place des valeurs communes à l'ensemble des Français et pour cela supprime les différences religieuses.

1. Quels sont les principes énoncés par la loi ?
2. Expliquez ce que veut dire la laïcité et trouvez la phrase du texte qui la définit.
3. Quel autre principe découle de celui de laïcité ?
4. Que deviennent les biens (objets, meubles) inventoriés dans les églises ?

Document 2 : *Texte précisant la vente de biens de l'ancien séminaire de Saint-Pé à un particulier en 1911.*

Après l'inventaire des biens du petit séminaire de Saint-Pé de-Bigorre, les possessions de la commune comme les terres lui reviennent. Elle en dispose comme elle veut ensuite.

1. Que nous apprend ce document sur les bois et terrains du petit séminaire ?
2. Est-ce conforme à la loi ?

Document 3 : *Carte postale du grand séminaire de Tarbes durant la Première guerre mondiale et Procès-verbal de remise au ministère du commerce de ce même lieu.*

Les bâtiments du grand séminaire de Tarbes ont plusieurs occupations avant que leur statut soit réglé : l'école nationale professionnelle inaugurée en 1926 s'y installe, devenue aujourd'hui le lycée technique et professionnel Jean Dupuy.

1. Qui est propriétaire des bâtiments au moment de la loi de 1905 ?
2. Depuis quand les bâtiments n'abritent plus le grand séminaire ?
3. A quoi servent les bâtiments entre 1907 et 1921 ? Après 1921 ?
4. L'utilisation des bâtiments depuis 1905 est-elle conforme au document 1 ?

Rédiger une synthèse d'environ quinze lignes expliquant comment dans la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat les principes de laïcité et d'égalité sont appliqués à travers le statut du patrimoine.

Pour aller plus loin : « La loi aujourd'hui ».

Idée de débat : qui doit financer les bâtiments religieux en construction de nos jours ; quels peuvent être les problèmes rencontrés... ; à qui appartiennent les objets qui sont à l'intérieur des lieux de culte ?

Document 1 : articles 1, 2, 3, 12, 13, 14 de la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE PREMIER : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART.2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. [...] Les établissements publics de culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

ART.3 : Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, [...], jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues [...]. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ; 2° des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

ART.12 : Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres [...], ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers [...] sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes. [...]

ART. 13 : Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer [...].

ART. 14 : Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires [...] seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues [...]

Document 2 : ADHP V 371

3^e Division.
3^e Bureau.
N° 94 Sép.
Département
des Hautes Pyrénées.

Direction générale
de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

PRÉFECTURE
DES
HAUTES-PYRÉNÉES
28 JUIN 1911

Petit Séminaire de St Pé.
Cession amiable d'immeubles à M. Cuillé.

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général
de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,
à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Finances, après s'être assuré de l'adhésion de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a autorisé la cession amiable par le Domaine séquestre à M. le Docteur Cuillé, médecin à St Pé, moyennant un prix de 5200 fr., des bois et terrains ayant appartenu à l'ancien Petit Séminaire de cette ville et exclus, en raison de leur nature, de l'attribution faite au bureau de bienfaisance communal suivant décret du 11 septembre 1909.

Des instructions ont été transmises, avec le dossier de l'affaire, au Directeur des Domaines de votre département, pour l'exécution de cette décision, ainsi que pour le règlement du passif de l'ancienne école secondaire ecclésiastique.

Paris, le 16 Juin 1911

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général,

Hélène Lamour

Fin. Imp. Série B, n° 9, (Mars 1911.)
*rapport au Dir. des Domaines
M. Cuillé
cession amiable*

Document 3 : ADHP 5 Fi 440/21



Document 3 bis : ADHP V 372

PREFECTURE
des
HAUTES-PYRÉNÉES
-:-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES-VERBAL DE REMISE AU MINISTRE DU COMMERCE
de l'ANCIEN GRAND SEMINAIRE DE TARBES

L'an mil neuf cent vingt et le trois du mois de
juin nous, BARY, inspecteur des Domaines au département
des Hautes-Pyrénées, en résidence à Tarbes, agissant en
vertu des instructions que M. le Directeur des Domaines
à Tarbes nous a adressées, le 27 mai 1920.

Vu l'article premier de la loi du 25 juillet
1914 (Journal officiel du 6 août 1914 p. 7128) qui affecte
au Ministère du Commerce, pour la création d'une école
nationale professionnelle, l'ancien grand séminaire de
Tarbes constitué par les parcelles n° 9, 10, 11, 12, 13
14, et 15 de la section G du plan cadastral mesurant une
superficie totale de deux hectares, quatre vingt douze ares
soixante treize centiares;

confrontant d'orient à la rue de la Moisson, du midi
partie à la propriété des sieurs Rozièresou de leurs ayants
cause et partie au chemin de Traynes, d'occident à Fères
et Cazaux ou leurs ayants droit, du nord à Barrère, Danos,
Fères, Tramasalgues, Laurac, Vergez, Dimbarre, Bourdilla
et Souyeaux ou leurs ayants cause;

composé d'un grand bâtiment d'une longueur totale
de 96m.65 d'une chapelle de dépendances et d'un parc;

Le tout clos d'un mur continu et d'une valeur
totale approximative de 750.000 à 800.000 francs, et plus
amplement décrit dans l'état des lieux dressé le deux juin
courant, annexé au présent procès-verbal;

Avons remis cet immeuble à M. LABAT architecte
départemental, délégué à cet effet par M. le Préfet des
Hautes-Pyrénées.

La loi du 25 juillet 1914 qui prononce l'affecta-
tion ne formule aucune réserve.

Il n'est remis au service affectataire aucun titre
de propriété. L'Etat, propriétaire en vertu d'une cession à
titre gratuit passé en la forme administrative devant le
Préfet des Hautes-Pyrénées, le 18 février 1861, avec
obligation d'affecter l'immeuble à un séminaire diocésain
a recouvré à titre définitif la libre disposition de
l'immeuble en vertu de la loi du 2 janvier 1907.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent
procès-verbal que M. LABAT a signé avec nous après lecture.

Fait à Tarbes, le trois juin 1920.

Signé: LABAT G. BARY

Vu:
Le Directeur des Domaines
Signé: ROGER

Pour copie conforme:
Le Secrétaire Général,

[Signature]

[Stamp: HAUTES-PYRÉNÉES - TARBES]

Correction de la fiche n° 8.

Document 1 :

1. Les principes énoncés par la loi sont : la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ; la République ne reconnaît ni ne salarie aucun culte ; les bâtiments et mobiliers servants au culte appartenant à l'Etat lui reviennent et sont mis à disposition des cultes gratuitement.
2. La laïcité signifie être détaché de la religion. Aucune n'est privilégiée par l'Etat et donc toutes sont acceptées. C'est la première phrase de l'article 2 qui en donne la définition.
3. La laïcité fonctionne avec le principe d'égalité.
4. Les biens inventoriés dans les églises sont propriété de l'Etat, tout comme les bâtiments.

Document 2 :

1. Les bois et terrains du petit séminaire de St-Pé sont vendus au Docteur Cuillé, médecin dans le village, contre la somme de 5200 francs en juin 1911.
2. Oui, cette vente est conforme à la loi selon l'article 12. L'Etat ou la commune, propriétaires des terres peuvent en disposer à leur convenance.

Document 3 :

1. C'est l'Etat qui est propriétaire des bâtiments du Grand séminaire depuis 1861.
2. Les séminaristes ont déménagé avant janvier 1907.
3. Les bâtiments ont plusieurs attributions, notamment durant la Première guerre mondiale, ils servent d'hôpital provisoire. Après 1921, les bâtiments sont affectés à la création d'une école nationale professionnelle.
4. L'utilisation des bâtiments est conforme à la loi.

Synthèse :

Les principes de laïcité et d'égalité sont respectés entre toutes les religions. L'Etat récupère ses biens et en dispose comme il le souhaite, laissant les religions se gérer et trouver des locaux par elles-mêmes. Sinon, il met gratuitement à la disposition de toutes les confessions des locaux.

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat : une lutte politique et idéologique.

La loi du 9 décembre 1905 fut votée par les députés républicains à la colère des conservateurs. En mai 1906, ont lieu les élections législatives et donc la possibilité de revenir sur cette loi si les républicains sont battus. Les programmes électoraux, appelés profession de foi, sont donc très sensibles à cette question. Deux conceptions s'affrontent à travers les documents proposés. Il s'agit ici de comprendre le programme et la position de chacun des candidats.

Objectifs :

- Lire et comprendre des programmes politiques.
- Comparer deux documents.
- Réaliser une synthèse.

Document 1 : *Profession de foi de Prosper Noguès.*

Prosper Noguès est un des grands hommes politiques des Hautes-Pyrénées. Il est élu député de 1906 à 1909 et de nouveau en 1924. Il est aussi sénateur entre 1925 et 1936.

Document 2 : *Profession de foi de Paul Dangos.*

Paul Dangos est avocat.

1. Après avoir lu les deux documents, compléter le tableau suivant.

	Document 1	Document 2
Nom du candidat		
Parti politique ou assimilé		
Position face à la loi du 9/12/1905		
Opinion sur les inventaires		
Idées défendues en général		

2. Synthèse : Rappelez le contexte politique de la III^e République et expliquer en quoi la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat est un exemple représentatif de ce contexte.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU 6 MAI 1906

Aux Électeurs de l'Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

Mes chers Concitoyens,

La retraite anticipée de notre cher représentant, M. Ozun, motivée par l'état de sa santé, a amené les chefs du parti républicain de l'arrondissement de Bagnères à se préoccuper du choix de son successeur.

Ayant été pressenti à cet égard, j'ai, un moment, hésité à accepter cette lourde tâche.

Mais devant l'insistance de mes amis politiques, auxquels se sont joints tous les Conseillers généraux, d'arrondissement et tous les Maires républicains de la circonscription, me faisant un devoir de prendre en mains le drapeau de notre parti, je n'ai pas cru avoir le droit de me dérober.

Depuis, toutes les Associations républicaines et, en dernier lieu, le Congrès tenu à Lannemezan, m'ont donné des encouragements et des preuves de confiance qui ont eu raison de mes dernières hésitations.

C'est dans ces conditions que je me présente à vous aujourd'hui pour solliciter vos suffrages à l'élection législative du 6 mai.

J'ai parcouru à l'heure actuelle tous les cantons de l'arrondissement, et, soit dans mes conférences, soit dans des conversations particulières, j'ai tant de fois eu l'occasion de vous exposer mes idées et mon programme que je crois presque superflu de vous les redire ici.

Mais je tiens cependant, après vous avoir renouvelé brièvement mon attachement ferme et sincère à la cause démocratique, à toutes les lois et réformes, que j'approuve sans réserve, réalisées par la troisième République dans le domaine politique, économique et social, je tiens, dis-je, à préciser certaines questions qui vous intéressent plus particulièrement.

Séparation des Eglises et de l'Etat

Quelles que soient les discussions et les controverses qu'a soulevées et que soulève encore dans le pays la loi de séparation votée à une grande majorité par la Chambre et le Sénat et acceptée définitivement aujourd'hui par les membres les plus modérés de ces deux assemblées, elle est la Loi, c'est-à-dire le régime sous lequel le pays doit vivre désormais.

Mais cela n'empêchera pas le nouveau législateur de faire qu'elle soit appliquée dans un esprit de sagesse et de paix qui assure aux croyants la libre pratique du culte, sans devenir une nouvelle charge pour les habitants des petites communes.

Je serais pour ma part très disposé à voter un amendement qui les ferait bénéficier de l'excédent disponible du Budget des Cultes.

Les Inventaires

Quant à la formalité des inventaires, qu'ont exploitée les partis réactionnaires pour fomentier dans le pays des troubles et une agitation qu'ils jugeaient nécessaires à leurs louches combinaisons, je

ne saurais trop répéter, avec tous les hommes de bon sens et les politiques très modérés qui l'ont déjà dit, que cette mesure n'avait pour but que d'assurer la conservation du patrimoine des futures associations culturelles et d'empêcher la disparition des objets du culte.

Réformes fiscales

Le contribuable est déjà chargé d'un poids plus que suffisant d'impôts.

J'estime donc qu'il faut travailler à un remaniement complet des taxes fiscales, de façon à en faire une répartition plus équitable et demander l'impôt, mais sans inquisition ni vexation, à chacun selon ses facultés, en diminuant surtout la part des familles pauvres et nombreuses.

Réformes agricoles

Mais c'est surtout aux agriculteurs, à ces populations rurales si laborieuses, si éprouvées et si fidèlement attachées à la République que doit s'étendre la sollicitude du législateur.

Je n'ai pas à rappeler les preuves directes de dévouement que je leur ai données en toutes circonstances, et qui m'ont valu, du reste, l'honneur d'être appelé à la présidence de la Société agricole et industrielle de l'arrondissement de Bagnères.

Ce que j'ai fait pour eux dans le passé le-r répond de ce que je ferai dans l'avenir.

Parmi les réformes les plus urgentes qu'ils attendent, je m'efforcerai de faire aboutir la suppression complète de l'impôt foncier qui érase la propriété rurale, et de toutes ces taxes injustes comme l'impôt des portes et fenêtres et des cotes personnelles et mobilières qui frappent si lourdement les petits.

La pratique que j'ai acquise dans ma carrière des questions de procédure, me font considérer comme des réformes très nécessaires et dont je poursuivrai la solution :

- 1° La suppression totale des droits sur les héritages en ligne directe ;
- 2° La suppression des droits d'enregistrement sur les actes translatifs de propriété inférieurs à 1,000 fr. ;
- 3° La diminution des frais de justice par la refonte du Code de procédure ;
- 4° La révision du Code forestier, qui est si désirée et sera si bien accueillie par les pays d'élevage en montagne et en particulier dans les cantons de Campan, de S-Laurent, de la Barousse et de la vallée d'Aure.

Chemin de fer à voie large

J'ai toujours été partisan (quoiqu'on en ait dit) de la construction à voie large du chemin de fer qui doit relier Auch à Lannemezan, et j'ai toujours voté sans hésitation au Conseil général en faveur de ce projet.

J'ai même introduit un amendement adopté à l'unanimité pour l'établissement d'une voie reliant Lannemezan à Bagnères qui desservira la contrée si déshéritée des Baronies.

Je continuerai à m'employer avec tout le zèle et l'ardeur dont je suis capable à faire aboutir ces deux projets que j'espère bien voir couronner avant longtemps par l'adoption d'un projet de chemin de fer transpyrénéen à travers la vallée d'Aure.

Je comprends trop bien quelle source de prospérité y trouveraient les cantons de Castelnau, de Lannemezan, de La Barthe et les trois cantons d'Aure pour ne pas poursuivre avec toute l'énergie que vous me connaissez cette œuvre d'un intérêt vital pour la plus grande partie de l'arrondissement de Bagnères.

Le Camp de Lannemezan

A cette question se lie très étroitement, comme vous le savez, l'établissement du camp militaire de Lannemezan, qui doit ouvrir une ère de développement et de richesse pour l'agriculture, le commerce et l'industrie de toute cette contrée.

Soyez sûrs que je mettrai toute l'autorité et l'influence que me donnera le mandat que je sollicite de vous au service de cette cause qui m'est particulièrement chère,

Electeurs !

Je viens de vous exposer mes idées sur les questions capitales qui font actuellement l'objet de vos principales préoccupations.

Au point de vue général,

Je suis partisan d'une République basée sur la justice égale pour tous et secourable aux faibles ;

Respectueuse de tous les droits, mais résolument réformatrice ;

Economiste des deniers publics, protectrice de l'agriculture ;

Gardiennne vigilante de l'honneur et de la puissance de la Patrie ;

S'appuyant avec confiance sur le loyalisme de l'armée nationale, chargée, sous la suprématie du pouvoir civil, de défendre le Sol, le Drapeau et la Constitution ;

Adversaire des utopies communistes et collectivistes ;

Nettement hostile aux moyens violents, à la politique de surenchère,

Mais constamment et passionnément préoccupée de tous les progrès politiques, économiques et sociaux.

C'est à défendre ces idées, c'est à poursuivre la réalisation de ce programme que j'emploierai toute mon énergie, toute mon activité, tout mon dévouement, si vous me faites l'honneur de me choisir pour votre député à l'élection du 6 mai.

Vive la République !

Prosper NOGUÈS,

Candidat d'union et de défense républicaine.

Tarbes, imprimerie Lescamela.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1906

1^{re} Circonscription de Tarbes

Mes Chers Concitoyens,

A l'heure actuelle, les forces d'anarchie et de révolution secouent violemment notre pays. Pour conjurer le péril, il n'est point de trop que tous les Français s'unissent et marchent à la bataille coude à coude, cœur à cœur.

Ma candidature LIBÉRALE ET PROGRESSISTE est nettement dirigée contre les hommes au pouvoir. Jacobins dégénérés et jouisseurs, ils ont supprimé l'Idéal et déchainé la Bête Humaine. Tous les jours ils mettent à sac le Budget national et, postés aux coins les plus ténébreux de nos Codes, ils guettent et assaillent nos libertés les plus chères.

Dans le trouble des événements qui nous emportent, nous sommes tous d'accord sur un point : c'est que la France traverse la crise la plus effroyable qu'elle ait subie depuis la guerre allemande et la Commune.

CRISE RELIGIEUSE, puisqu'on se bat sur le parvis de nos Cathédrales et qu'on meurt en défendant le seuil des plus humbles églises. La loi de séparation, fille du mensonge et de la haine, est déjà tachée de sang.

Que sera-ce demain ? Nos Gouvernants habitués à envoûter l'opinion par d'audacieux sophismes ont reculé stupéfaits sous la révolte de la conscience nationale.

Ils parlent de séparation libérale !

Si cela était, la Religion serait absolument indépendante de l'Etat, s'organiserait elle-même sous la protection des règles communes, sans aucune restriction.

Or, sur 44 articles de son texte, 42 diminuent ou suppriment la liberté promise par les deux premiers.

Si cela était, un *député radical* n'y aurait pas introduit la formalité irritante des inventaires, précurseurs de l'intégrale spoliation.

Si cela était, on aurait au moins autorisé les subventions communales ; il s'agissait, en somme, d'un service ayant un caractère public ; l'article 25 lui-même le proclame. Qu'importe à nos blocards la logique, pourvu que les crédits des danseuses de l'Opéra soient respectés ?

Ils savaient bien que cette loi allait imposer de nouvelles charges à la grande masse des contribuables et surtout des paysans français, qui fléchissent déjà sous le fardeau.

Mais tout s'explique. Les pouvoirs publics ne sont-ils pas en proie à la franc-maçonnerie, société secrète ou plutôt maladie secrète de la France ?

CRISE SOCIALE, puisque les violents sont les maîtres de la rue en face de l'autorité impuissante, que leurs patrouilles capturent et assomment les ouvriers désireux de travailler, qu'elles commettent tout à leur aise, contre les personnes et les biens, les actes de sauvagerie, exaltés ensuite dans des ordres du jour retentissants.

Le geste oratoire et présomptueux de M. Clémenceau à Lens et à Denain a simplement mis à nu l'inertie de son incohérent ministère, où trônent les professionnels de l'émeute, plus aptes à prêcher la révolte qu'à conseiller la sagesse.

Dans la Somme, dans le Pas-de-Calais, dans le Nord, le pétrole et la dynamite accélèrent la besogne de destruction.

A Toulon, un commissaire de police est mis en état d'arrestation par le secrétaire de la Bourse du Travail.

A Paris, les postiers, exaspérés par un favoritisme de Bas-Empire, appliquent à l'Etat la loi qu'il croyait seulement faite pour les autres patrons.

M. Barthou sévit alors contre 300 de ces malheureux, victimes peut-être de l'éloquence libertaire de son collègue des cultes.

Les missionnaires de la haine, après avoir semé la grève et récolté le pouvoir, sont des défenseurs peu qualifiés de la paix sociale. On immole ainsi le repos et le travail d'un grand peuple à des hypothèses mal définies, à des formules vagues et sonores qui aiguïssent les désespoirs et creusent les abîmes.

CRISE ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE, puisque le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture subissent un fléchissement de mauvais augure, puisque sous le coup des dépenses indéfiniment croissantes, c'est par l'emprunt qu'on se résigne à boucler le budget en pleine paix, dans une période de plus-value.

De 1894 à 1905, notre commerce extérieur s'est accru seulement de 2 milliards 337 millions, tandis que le petit peuple belge compte une augmentation de 2 milliards 664 millions.

Si nous prenions les chiffres de l'Allemagne, de l'Angleterre, des Etats-Unis, la comparaison serait écrasante pour nous.

LE PETIT COMMERCE et **LA PETITE INDUSTRIE** souffrent cruellement, et, tous les jours, subissent la mortelle étreinte des *Grands Magasins de Paris et de Province*.

Quant à la **CRISE AGRICOLE**, personne ne la nie. La grande enquête de 1892 a démontré que la valeur de la propriété immobilière a baissé de 40 à 50 pour 100. C'est par des miracles d'opiniâtreté et d'économie que le paysan soutient la lutte contre ses concurrents et l'Etat qui l'accable.

On a bien cherché par des lois de protection douanière à améliorer le sort de l'Agriculture, mais les autres pays ont riposté, et l'Espagne notamment a frappé nos mulets exportés d'un droit de 70 fr., qui atteint cruellement les éleveurs de notre région.

Nos Gouvernants devraient dès lors mesurer les dépenses publiques aux ressources disponibles et aux conditions de la production générale.

Il n'en est rien.

De 1874 à 1899, l'augmentation annuelle des charges budgétaires s'élève à **42** millions.

De 1899 à 1906 elle est de **53** millions.

Si on additionne les dépenses ordinaires annuelles de l'Etat, des Départements et des communes, on arrive à un total peu éloigné de **5** MILLIARDS.

Par surcroît, la maladie grandissante du fonctionnarisme énerve l'activité productrice du pays et aggrave le déficit budgétaire.

Depuis 30 ans, le nombre des fonctionnaires s'est augmenté de 132,000 et encore, aux employés de l'Etat, faut-il ajouter 8,700 agents payés par les Départements, 130,000 agents salariés par les communes.

VOILA UNE PARTIE DU MAL. QUEL EST LE REMÈDE?

Tout d'abord, IL FAUT en finir avec la guerre religieuse qui déchire lamentablement l'âme de la France, unifiée par les siècles.

Correction de la fiche n° 9.

	Document 1	Document 2
Nom du candidat	Prosper Noguès	Paul Dangos
Parti politique ou assimilé	D'union et de défense nationale = parti républicain	Libéral et progressiste = parti libéral
Position face à 1905	Loi votée donc doit être acceptée et appliquée dans un esprit de sagesse et de paix. Prêt à faire voter un allègement.	« fille de mensonge et de haine ». Supprime la liberté de l'Eglise et impose une charge financière plus lourde pour les habitants. Notion que la loi entraîne une guerre religieuse.
Opinion sur les inventaires	Leur but est d'assurer la conservation du patrimoine et empêcher la disparition des objets de culte.	Inventaires = spoliation.
Idées en général	Attaché à la cause démocratique et aux lois et réformes de la III ^e Rép. Pour remanier les taxes, réformer le droit, développer les transports, une justice égale pour tous ; réformateur, économe, protecteur pour l'agriculture ; patriote, anticommuniste ; pour le progrès.	Anti républicains ; pour des économies de gestion ; défense des petites industries et commerces ; trop de charges sur le peuple ; trop de fonctionnaires.

Synthèse :

Rappeler que depuis 1789, la France est à la recherche d'un régime politique stable. A partir de 1879, l'idée républicaine est définitivement acceptée avec une majorité d'élus républicains aux deux chambres. A partir de là, ces hommes mettent en place un socle de valeurs pour forger la nation française. Mais les autres « partis », conservateurs, libéraux, royalistes continuent de s'opposer à cette politique. Ici les deux professions de foi montrent ces affrontements idéologiques. A démontrer avec des exemples.

Réactions de catholiques face à la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat.

Depuis le Concordat de 1801, signé entre la France et le pape Pie VII, le catholicisme est reconnu comme la religion de la grande majorité des citoyens français et à ce titre bénéficie d'avantages. Notamment, les évêques et les curés reçoivent un traitement de l'Etat et les bâtiments de culte, biens des collectivités, sont mis à disposition de l'Eglise. Un siècle plus tard, en 1905, lors de la loi instaurant le désengagement de l'Etat au niveau des affaires religieuses, beaucoup de catholiques pensent que ce dernier vole l'Eglise lors des inventaires des biens de celle-ci.

Les documents présentés doivent permettre d'appréhender quelques exemples de réactions de la communauté catholique face à l'application de la loi.

Objectifs :

- Lire et comprendre des documents.
- Répondre à des questions.
- Réaliser une synthèse.

Document 1 : *Rapport de gendarmerie datant du 17 avril 1906.*

Deux gendarmes de la brigade de Rabastens se rendent au village de Tostat dans l'arrondissement de Tarbes. Un incident a eut lieu un mois avant les élections législatives de mai 1906.

1. Pour quel incident les gendarmes se rendent-ils à Tostat ?
2. Que demande le tract et dans quel but ?
3. A quel événement fait référence la date du 9 décembre 1906 ?
4. Quelles attitudes des habitants du village de Tostat sont révélées par ce document ? Expliquez.

Document 2 : *Lettre des habitants du village d'Aspin.*

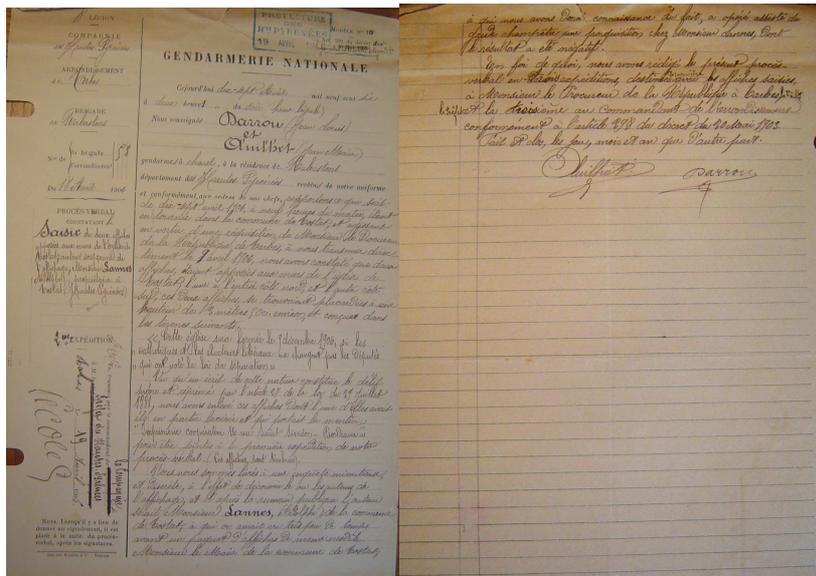
Les habitants du village d'Aspin donnent une protestation aux représentants de l'Etat lors de l'inventaire de leur église. Ce procédé était courant pour montrer son mécontentement envers la loi de Séparation.

1. Contre quoi manifestent les habitants d'Aspin ?
2. Pourquoi manifestent-ils, que trouvent-ils injuste ?
3. Qu'espèrent-ils en retour de leur manifestation ?
4. Quelle vision de la loi de 1905 ont-ils ? L'acceptent-ils ?

Synthèse :

A travers ces documents essayez de dire comment est perçue la loi de 1905 par la population catholique et définissez sa position sur ce point. Quelle impression sur les valeurs républicaines ressort au final ?

Document 1 : ADHP 1 M 231



Transcription :

Ce jourd'hui dix-sept Avril mil neuf cent six à deux heures du soir (heure légale). Nous soussignés Darrou (Jean-Louis) et Aluilhoit (Jean Marie) gendarmes à cheval, à la résidence de Rabastens département des Hautes-Pyrénées revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, rapportons ce qui suit :

Le dix-sept avril 1906, à neuf heures du matin, étant en tournée dans la commune de Tostat, et agissant en vertu d'une réquisition de Monsieur le Procureur de la République de Tarbes, à nous transmise directement le 9 avril 1906, nous avons constaté que deux affiches étaient apposées aux murs de l'église de Tostat, l'une à l'entrée côté nord, et l'autre côté sud, ces deux affiches se trouvaient placardées à une hauteur de 2 mètres 50 environ et conçues dans les termes suivants :

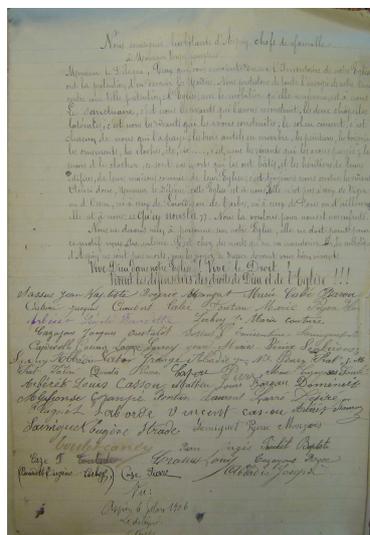
« Cette église sera fermée le 9 décembre 1906, si les catholiques et les électeurs libéraux ne changent pas les Députés qui ont voté la loi de séparation ».

Vu qu'un écrit de cette nature constitue le délit prévu et réprimé par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, nous avons enlevé ces affiches dont l'une d'elles avait été en partie lacérée et qui portait la mention : « Imprimerie coopérative 16 rue Saint Siméon – Bordeaux. » pour être jointes à la première expédition de notre procès verbal. (Ces affiches sont timbrées).

Nous nous sommes livrés à une enquête minutieuse, et discrète, à l'effet de découvrir le ou les auteurs de l'affichage, et d'après la rumeur publique l'auteur serait Monsieur **Lannes**, Adolphe de la commune de Tostat, à qui on aurait vu très peu de temps avant un paquet d'affiches de même modèle. Monsieur le Maire de la commune de Tostat à qui nous avons donné connaissance du fait, a opéré assisté du Garde champêtre une perquisition chez Monsieur Lannes, dont le résultat a été négatif.

En fin de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal en trois expéditions, destinées la première avec les affiches saisies, à Monsieur le Procureur de la République de Tarbes, la 2ème à M. le Préfet et la troisième au Commandant de l'arrondissement conformément à l'article 298 du décret du 20 Mai 1903. Fait à clos, les jours, mois et an que d'autre part.

Document 2 : ADHP V 355



Transcription :

Nous soussignés habitants d'Aspin, chefs de famille à Monsieur Vergez, percepteur.

Monsieur le Délégué, Ceux qui vous envoient dresser l'Inventaire de notre Eglise ont la prétention d'en devenir les Maîtres. Nous protestons de toute l'énergie de notre âme contre une telle prétention : l'Eglise avec le mobilier qu'elle renferme est à nous. Le sanctuaire, c'est nous les vivants qui l'avons construit ; les deux chapelles latérales, c'est nous les vivants qui les avons construites ; le sol en ciment, c'est chacun de nous qui l'a payé ; les trois autels en marbre, les peintures, les boiseries, les ornements, les cloches.... c'est nous les vivants qui les avons payés ; les murs et le clocher, ce sont nos morts qui les ont bâtis, et les héritiers de leurs édifices, de leurs maisons, comme de leur Eglise, c'est toujours nous autres les vivants. Ainsi donc, Monsieur le Délégué cette Eglise est à nous. Elle n'est pas à ceux de Viger ou d'Ossun, ni à ceux de Lourdes ou de Tarbes, ni à ceux de Paris ou d'ailleurs, elle est à nous : « Qu'ey nousta ». Nous la voulons pour nous et nos enfants. Nous ne devons rien à personne sur notre Eglise, elle ne doit point pour ce motif nous être enlevée. C'est chez des morts qu'on va inventorier. Or, les catholiques d'Aspin ne sont pas morts, vous les voyez se dresser devant vous bien vivants. Vive Dieu dans notre Eglise ! Vive le Droit ! Vivent les défenseurs des droits de Dieu et de l'Eglise !!! (suivent les signatures des auteurs).

Correction de la fiche n° 10.

Document 1 :

1. Les gendarmes se rendent à Tostat en raison de deux affiches placardées à une hauteur de 2m50 environ sur les murs de l'église du village. Une côté nord, l'autre côté sud.
2. Le tract demande aux catholiques et électeurs libéraux de voter aux prochaines élections législatives contre les républicains, qui ont voté la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Le but est que les républicains perdent les élections pour que la loi soit abrogée.
3. Le 9 décembre 1906 est la date anniversaire du vote de la loi de Séparation (9 décembre 1905).
4. Dans le village, il y a officiellement une personne qui est contre la loi puisqu'elle placarde des tracts sur l'église. Le reste du village a une attitude de complicité passive puisque ces affiches ne sont pas enlevées ; pourtant les gendarmes sont avertis donc quelqu'un les a prévenu (le maire qui a contacté le Procureur de la République de Tarbes ?). La rumeur publique dénonce un coupable (est-ce le bon ?) qui se retrouve ainsi isolé. C'est plutôt une impression d'indifférence de la population qui ressort du document.

Document 2 :

1. Les habitants d'Aspin manifestent contre l'inventaire qui doit être dressé de leur église.
2. Ils manifestent car ils estiment qu'ils ont construit l'église, qu'ils l'ont meublée donc que tout cela est à eux et non à l'Etat ou au département. Ils se sentent volés et trouvent injuste qu'on veuille leur prendre.
3. Ils espèrent être entendus et que peut-être on tienne compte de leur colère. C'est pourquoi ils font une lettre de protestation. Mais au fond ils savent qu'il n'y a rien à faire face à la loi.
4. Pour eux, 1905 est synonyme de vol, mépris et incompréhension. Mais leur protestation est un cri de désespoir face à une loi qu'ils réprouvent mais qu'ils ne peuvent qu'accepter.

Synthèse :

3 attitudes : indifférence ; action isolée de protestation ; action collective d'un village.
La loi est critiquée par certains, mais la République et les valeurs qu'elle défend ne sont pas remises en question.

La loi de séparation des Eglises et de l'Etat dans la presse.

Depuis le début du XIX^e siècle, la presse est souvent désignée sous le terme de « quatrième pouvoir ». Les journaux à travers leurs « Unes » et leurs articles informent, manipulent leurs lecteurs. La presse est rarement neutre et se rattache à un courant politique. Les journaux présentent donc une assez bonne image du climat politique d'une période. La loi de 1905 a été commentée et présentée abondamment. Les documents proposés ici doivent permettre de comprendre les points de vue différents sur la loi défendus dans la presse.

Objectifs :

- Lire, comprendre des articles de journaux.
- Répondre à des questions en utilisant ses connaissances.
- Savoir resituer des événements dans leur contexte.
- Rédiger une synthèse argumentée.

Document 1 : Article du journal « *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* » du dimanche 28 janvier 1906.

Le Semeur des Hautes-Pyrénées est paru la première fois le 31 décembre 1906. Il se fait le défenseur des catholiques.

1. Quel est le principe fondamental de la loi de 1905 ?
2. A quelle loi sur les congrégations l'article fait-il allusion ? Quelles furent les conséquences de cette loi ? Pourquoi peut-on dire que 1905 continue cette dernière ?
3. A quoi sert un inventaire ? En existe-t-il pour les églises avant ceux de 1905 ?
4. Que dénonce l'auteur à propos des inventaires de 1905 ?
5. Expliquer comment les biens des églises étaient gérés avant et après la loi de 1905.
6. Quelle consigne les curés et l'ensemble des catholiques ont-ils reçus sur l'attitude à tenir ? Dans quel but ?

Document 2 : Article du journal « *Le réveil montagnard* » du 28 mai 1905.

Ce journal fait le point sur la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat au moment où elle est en préparation. Elle est votée 7 mois plus tard.

1. Rappelez ce qu'est le Concordat ? Quelles conséquences financières a-t-il eu pour l'Eglise catholique ?
2. Quelle raison l'article avance t-il pour expliquer le refus de la loi par les catholiques ?
3. Qui doit selon l'article subvenir aux frais de l'Eglise après la loi ?
4. Contre qui est faite cette loi de 1905 selon l'auteur ? Expliquez.

Synthèse :

Que nous apprennent ces deux documents sur l'organisation de l'Eglise catholique avant et après le vote de la loi de 1905 ? Sur l'opinion des catholiques et des républicains ?

Document 1 : ADHP 1JB 136, *Le Semeur des Hautes-Pyrénées* dimanche 28 janvier 1906.

Transcription :

LES INVENTAIRES

Pourquoi les Inventaires ?

On nous pose de divers côtés cette question. Voici notre réponse.

La loi de Séparation est avant tout une nouvelle loi de confiscation qui continue la loi sur les congrégations.

L'art. 3 de cette loi, qui ordonne l'inventaire fait actuellement veut qu'on fasse la distinction des meubles, qui dans les églises appartiennent à l'Etat, au département, aux communes, et ceux qui appartiennent aux fabriques.

Les meubles que l'Etat déclare lui appartenir, il les avait *volés* aux églises au moment de la Révolution, il y a plus de cent ans. Puis, il les rendit au culte. Maintenant, il les reprend, il les *vole* de nouveau. Le premier but de l'inventaire est de lui faire sa part.

Pour les meubles qui appartiennent au département ou aux communes, les fabriques en avaient la jouissance. Les associations culturelles qui vont succéder aux fabriques en auront aussi la jouissance.

Les meubles appartenant aux fabriques seront attribués en toute propriété à ces mêmes associations culturelles.

[...] Donc dans quel but le gouvernement a-t-il ordonné l'inventaire ? Ce n'est pas pour mettre les biens d'église, provenant de la piété des fidèles à l'abri des voleurs, c'est au contraire pour qu'il puisse plus sûrement les *voler* lui-même. Le spoliateur fait aujourd'hui la revue de ses prises de demain.

L'inventaire qui se fait en ce moment n'a donc aucune ressemblance avec celui qu'ordonnait le décret de 1809, pour qu'après la mort d'un curé son successeur et son évêque pussent s'assurer que rien n'avait disparu. Celui-là était ordonné en vue de la *conservation* du mobilier, celui-ci prépare sa confiscation.

Quelle attitude garder pour les inventaires ?

[...] L'attitude passive commandée consiste à ne rien dire, à ne rien faire qui ne fournisse un élément, un secours quelconque pour la rédaction de l'inventaire.

J. Delaloi.

Document 2 : ADHP 1JB 130, *Le réveil montagnard* 28 mai 1905.

Transcription :

LA POLITIQUE

OPINIONS

AUTOUR DE LA SEPARATION

La lutte continue, plus ardente et plus âpre que jamais, entre les républicains d'un côté et les cléricaux de l'autre, sur le terrain de la séparation des Eglises et de l'Etat. [...]

Les cléricaux, en effet, luttent en désespérés pour le maintien du Concordat, regrettant dans cette aventure la perte des millions que leur accordait chaque année cette gueuse de République. [...]

La séparation faite et le budget des cultes supprimé, en partie d'abord et presque totalement dans quelques années, le clergé de campagne sera dans l'obligation de travailler pour subsister, absolument comme le commun des mortels [...].

Le clergé des villes, s'adressant à une clientèle plus riche, ne verra point ses ressources diminuer, elles augmenteront plutôt, au moins pendant quelques temps [...].

On comprend que dans ces conditions et bien que la loi actuellement en discussion laisse au clergé actuellement existant la libre disposition de toutes les églises et de toutes les chapelles, avec la plus grande liberté de l'exercice du culte dans l'intérieur de ces édifices, les cléricaux qui défendent leur porte-monnaie et non pas la religion, fassent des pieds et des mains pour empêcher que cette gueuse de Marianne ne leur ferme son coffre-fort.

[...] C'est l'italien Sartho, devenu infaillible et pape sous le nom de Pie X, qui dirige le mouvement, car il lui serait particulièrement sensible de ne plus voir arriver en aussi grande quantité en son palais du Vatican, à Rome, les caisses d'écus que de naïfs français lui adressent tous les ans.

C'est Rome qui veut gouverner la France et, ce qu'il y a de mieux, c'est qu'un tas de gens, qui se disent patriotes et qui bondiraient si un allemand prétendait intervenir dans les discussions du Parlement français, admettent très bien, et avec satisfaction même, que cet italien vienne nous dicter des lois.

[...] A chaque instant ce pape viole le Concordat dont il réclame le maintien, ce qui est au moins une drôle de façon d'encourager son adversaire à le respecter.

[...] Dans certains diocèses, pas dans tous à la fois car ce serait désastreux au point de vue financier, Sartho entend décréter, au lendemain de la promulgation de la loi, la suppression de tous les services religieux, messes, baptêmes, mariages, enterrements.

Par la seule volonté du Pape, les catholiques de ces diocèses, qui n'en peuvent pourtant pas davantage, seront condamnés à mourir sans absolution et envoyés directement par le Pape dans le fin fond des enfers. [...]

G. BOULOGNE

Correction de la fiche n° 11.

Document 1 :

1. La loi de 1905 a pour principe fondamental d'instaurer la laïcité en France. C'est-à-dire que l'Etat ne reconnaît aucune religion, ce qui les fait toute accepter.
2. L'article fait référence à la loi de 1901 sur la liberté d'association qui limita l'existence des Congrégations, puisque pour continuer à vivre, elles avaient besoin de l'autorisation de l'Etat, qui ne l'accorda pas toujours, obligeant celles-ci à l'exil. La loi de 1905 confirme celle de 1901 par l'article 38.
3. Un inventaire consiste à faire une liste des biens, objets, meubles et immeubles d'une personne ou d'une communauté. Un décret de 1809 demande déjà de réaliser un inventaire pour chaque paroisse.
4. L'auteur dénonce en 1905 que les inventaires sont en fait une confiscation du mobilier des églises. C'est pour lui un vol comme celui ayant déjà eu lieu sous la Révolution française.
5. Pour les biens des églises, la gestion était simple : soit les meubles appartenaient à l'Etat, le département ou la commune qui les laissaient en jouissance à une fabrique (groupe de clercs ou de laïcs chargés de l'administration financière d'une église) ; soit ils appartenaient à une fabrique. A partir de 1905, les fabriques disparaissent et sont remplacées par des associations culturelles (groupe de laïcs, y compris non catholiques qui gèrent les biens des églises). L'Etat d'après l'article peut les dissoudre et récupérer les biens des anciennes fabriques.
6. Les consignes données sont de ne pas aider lors des inventaires « ne rien dire, ne rien faire qui fournisse un élément, un secours quelconque pour la rédaction de l'inventaire ». Cela pour ralentir l'inventaire, protester et espérer aussi que certains biens soient oubliés.

Document 2 :

1. Un concordat est un accord entre le Pape et un gouvernement à propos d'affaires religieuses. Celui dont il est question est l'accord signé à Paris, en 1801, entre les représentants de Napoléon Bonaparte et de Pie VII, lequel reconnaissait la République française. Au niveau financier, le Concordat implique que le clergé est rémunéré par l'Etat.
2. Pour l'article si les catholiques refusent la loi, c'est pour des raisons financières et ne pas perdre l'argent donné par l'Etat, tout comme ne pas trop solliciter les fidèles.
3. Après la loi, ce sont les fidèles, les paroissiens qui feront vivre l'Eglise.
4. D'après l'article, la loi est faite contre le Pape qui ne respecte pas le Concordat et veut se mêler de la politique intérieure française. L'auteur critique fortement le Pape et dit qu'en s'opposant à la loi et voulant prendre des mesures inadaptées (grèves, suppression des services), il incite plutôt les catholiques à accepter la loi.

La Troisième République en question.

Sous la Troisième République beaucoup de réformes sont entreprises, qui bouleversent la France. Au niveau politique, économique, social et religieux, les fondements de notre société actuelle se mettent en place. Cela ne va pas sans critiques. Cette activité a pour but d'analyser et de comprendre un document d'un type particulier : un tract électoral.

Objectif : Explication d'un document.

Tract électoral distribué avant les élections législatives de mai 1906.

1. Présentez le document.
2. Classez les vignettes selon les thèmes abordés (politique, social...).
3. Etudiez en expliquant les événements, les lois auxquelles il est fait référence, les vignettes 2 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10 et 11.
4. Quels sont les responsables du mécontentement de Jacques Bonhomme d'après la dernière vignette ? Qui désignent-ils ?
5. Quelle est l'inclinaison politique des auteurs de ce tract ? Justifiez.
6. A travers ce document, expliquez la politique menée par les républicains sous la Troisième République depuis 1879 (au niveau social, religieux, scolaire...) et les valeurs défendues.

Les Idées de Jacques Bonhomme



Jacques Bonhomme est patriote. Il est furieux d'avoir pour députés des hommes qui laissent insulter l'armée et le drapeau.



Il se souvient de 1870. Il a vu les Prussiens réquisitionner chez son père, piller les fermes et incendier les villages.



Jacques Bonhomme sait qu'une armée solide est indispensable à la sécurité de la France. C'est une prime qu'il paie sans hésiter comme il est assuré contre l'incendie.



Jacques Bonhomme a horreur de la mouchardise. Or, grâce au vaillant député Guyot de Villeneuve, il a vu que l'armée était livrée aux mouchards et aux casseroles du Grand-Orient.



Jacques Bonhomme n'aime pas les partageux et les faindants de la Sociale. Il ne veut plus de ministres ni de chef de l'Etat qui s'inclinent devant le drapeau rouge.



Les meneurs de grèves, il les connaît, il les a vus s'empresser dans les meilleurs hôtels pendant que les ouvriers, leurs victimes, crevaient de misère après trois mois de grève.



Les meneurs de grèves vocifèrent contre les patrons qui font vivre des milliers de travailleurs, mais ils respectent les hommes d'argent qui rançonnent l'épargne publique.



Jacques Bonhomme croit qu'une bonne entente entre patrons et ouvriers vaudrait mieux que les belles promesses et les utopies de la Sociale.



Le milliard des congrégations devait servir à faire des retraites ouvrières. Jacques Bonhomme voit qu'il ne sert qu'à engraisser les liquidateurs et les marchands de biens.



La séparation des Églises et de l'État ne lui dit rien qui vaille. Ce n'est pas pour cambrioler les églises et faire le métier de crocheteurs qu'il envoie ses enfants à l'armée.



Il faut aux gros bonnets du Bloc de l'eau du Jourdain pour baptiser leurs enfants. Mais si cela continue, Jacques Bonhomme bientôt verra sa vieille église vendue aux enchères.



Jacques Bonhomme en a assez. Aux élections, il chassera les sans-patrie, les communaux, les partageux de la Sociale, les sectaires, les francs-maçons et les mouchards.

Correction de la fiche d'activité n° 12.

1. Ce document est un tract électoral composé de 12 vignettes et intitulé *Les idées de Jacques Bonhomme*. Il date de mai 1906 et fut distribué avant les élections législatives pour dénoncer un certain nombre de choses.
2. Différents thèmes sont abordés dans les vignettes : la politique (n° 1, 5, 12), les luttes sociales (n° 6, 7, 8), la religion (n° 9, 10, 11) et des aspects militaires (n° 2, 3, 4).
3. **Vignette 2** : il s'agit d'une allusion à la guerre de 1870 entre la France et la Prusse, perdue par la France qui doit abandonner l'Alsace et une partie de la Lorraine. Cette guerre marque la fin du Second Empire et le début difficile de la III^e République.
Vignette 5 : allusion à la Deuxième Internationale (Congrès de Paris en 1889), aux luttes ouvrières.
Vignette 6 : la III^e République est la période de la révolution industrielle, le droit de grève et les syndicats sont autorisés, c'est le temps de luttes sociales importantes.
Vignette 9 : la loi de 1901 sur la liberté d'association limite le droit d'existence des Congrégations. Ces dernières doivent obtenir le droit de l'Etat pour continuer à exister. Fermeture et réquisition des biens quand ce droit est refusé.
Vignette 10 : en 1905, loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Toutes les églises connaissent un inventaire qui est dénoncé comme un vol. En fait c'est le principe de laïcité qui est énoncé : l'Etat ne reconnaît plus aucune religion et ne subventionne plus aucun culte.
Vignette 11 : une conséquence de la loi de 1905, c'est que sans argent pour payer les prêtres, certaines églises seront obligées de fermer.
4. D'après la dernière vignette, les responsables sont les sans-patrie, les communeux, les partageux de la Sociale, les sectaires, les francs-maçons et les mouchards. Ces surnoms correspondent aux Juifs, anarchistes, communistes et républicains.
5. Ce tract est plutôt à droite et patriotique, anti républicain.
6. (question de cours).

Bibliographie sommaire.

Les ouvrages mentionnés ici, - y compris des ouvrages généraux-, ne sont pas récents, en espérant que le centenaire de la loi « réveille » des historiens locaux.

AUGE (S), *Osmin Gardey, un Pyrénéen engagé de Reichshoffen à la Séparation*, Terroirs 2000, Ouistreham, 2005.

BOVE (J-P), *Tarbes pas à pas*, Roanne, Horvath, 1987, 191 pages.

CRABOT (C), LONGUE (J et T), *Passeport pour la Bigorre*, Pau, Cairn 4^e édition, 2004, 444 pages.

COURTIN (J.-B), *Lourdes, le Domaine de Notre-Dame de 1858 à 1947*, Rennes, 1947, 410 pages.

GORSSE (P de), *Les églises des Hautes-Pyrénées*, 1976, 244 pages.

JOUANOLOU (A), *Les sociétés de secours mutuels entre ecclésiastiques*, Paris, 1906.

LAFFON (J-B) dir., *Le diocèse de Tarbes et Lourdes*, Paris, Letouzey & Ané, 1971, 280 pages.

LAFFON (J-B), *La cathédrale de Tarbes, Notre Dame de la Sède*, Tarbes, imprimerie Saint-Joseph, 1963, 261 pages.

LAFFON (J-B), *Le monde religieux bigourdan (1800-1962)*, Lourdes, 1984, 413 pages.

LAFFON (J-B), « Le ralliement des évêques de Tarbes à la III^e République (1870-1905) » dans *Tarbes et la Bigorre, acte du congrès d'études régionales*, Tarbes, 1978, Lourdes, 1979, pages 179-184.

LAFFON (J-B), SOULET (J-F) dir., *Histoire de Tarbes*, Pau, Marrimpouey Jeune 1^{ère} édition, 1975, 401 pages.

LAFFORGUE (Abbé), *Histoire de l'ancien couvent et de l'église des Carmes*, Tarbes, 1924, 77 pages.

LAFFORGUE (Abbé), *Histoire des évêques et du diocèse de Tarbes*, 1929, 159 pages.

LARROUY (A), *Petite histoire de Notre-Dame de Garaison*, Tarbes, 1933, 190 pages.

RICAUD (L), *L'abbaye de Saint-Pé, mort et résurrection*, Bagnères-de-Bigorre, 1912, 276 pages.

SOULET (J-F), *Les Pyrénées au XIX^e siècle*, Toulouse, 1987, 2 tomes, 479-715 pages.

SOULET (J-F), LE NAIL (J-F), *Bigorre et Quatre Vallées*, Pau, Société Nouvelle d'éditions régionales et de diffusion, 1981, 2 volumes.